LUNDI 12 et MARDI 13 JUILLET 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N° 6247.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Paris, 12 juillet.

Onze heures du soir.

Ce soir, à huit heures et demie, une explosion s'est fait entendre dans l'une des chambres occupées à la maison de justice du Luxembourg par les accusés traduits devant la Cour des pairs.

Des gardiens se sont précipités dans la chambre d'où le bruit était parti... c'était celle de M. Teste.

M. Teste avait tenté de se donner la mort en se tirant un coup de pistolet : l'arme avait été placée vers la région du cœur, mais le coup, mal dirigé, n'a déterminé qu'une violente contusion et la balle n'a pas pénétré.

Des secours ont été immédiatement donnés à M. Teste.

M. le préfet de police s'est rendu sur-le-champ à la maison de justice du Luxembourg, où se trouvait déjà le commissaire de police du quartier, M. Monval. M. le procureur-général s'est aussi transporté à la prison. Un procès-verbal des faits a été dressé.

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier.

Audience du 12 juillet.

Affaire des Mines de Gouhenans.

NOUVEAUX INCIDENS. — LETTRE DE Mme PELLAPRA. — LETTRES DE M. TESTE. — DÉPOSITIONS.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre dernier numéro, le bruit avait circulé samedi que M. Pellapra devait se constituer prisonnier. Ce matin encore on annonçait qu'il avait écrit à M. le chancelier et qu'il serait présent à l'audience d'aujourd'hui. Aussi l'affluence était-elle plus considérable encore qu'aux audiences précédentes.

Il n'était pas vrai que M. Pellapra dût se présenter; mais on a su bientôt ce qui avait pu accréditer cette nouvelle. Le bruit court que Mme Pellapra a écrit à M. le chancelier, qu'elle lui a transmis une lettre de son mari et plusieurs pièces de nature à provoquer dans le débat de nouveaux incidens. Au nombre de ces pièces figurent, dit-on, des billets de M. Teste.

C'est avec une vive impatience que dans les tribunes publiques on attend l'ouverture de l'audience, car les incidens si imprévus du débat de samedi en font supposer de nouveaux pour aujourd'hui, par suite des communications nouvelles qui sont annoncées.

A midi et demi la Cour prend séance.

MM. Cubières et Teste portent les empreintes visibles de la fatigue et des émotions qu'ont dû leur donner les audiences précédentes. L'attitude de M. Parmentier est toujours la même.

Après l'appel nominal,

Sur l'interpellation de M. le chancelier, M. de Cubières déclare qu'on n'a pas encore retrouvé chez lui l'original de la lettre du 3 octobre 1845, qui se trouve dans les pièces déposées par M. de Maleville, ni l'original d'une lettre par laquelle M. Pellapra lui donnait des détails analogues à ceux contenus dans la lettre que M. Pellapra a adressée, le 6 août 1842, à M. Parmentier.

M. *le chancelier* : Je vais maintenant faire donner lecture à la Cour d'une lettre qui m'a été écrite ce matin par Mme Pellapra, et qui est accompagnée d'un certain nombre de pièces dont il sera aussi donné immédiatement lecture.

M. Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint, donne lecture des pièces suivantes :

PIÈCES ADRESSÉES LE 12 JUILLET 1847 PAR Mme PELLAPRA A M. LE CHANCELIER DE FRANCE.

Mme Pellapra à M. le chancelier de France.

« Paris, 12 juillet 1847.

» Monsieur le chancelier,

» Au moment d'une fatale séparation, j'ai reçu de mon mari une lettre que je viens remettre en vos mains.

» M. Pellapra s'est éloigné de Paris moins encore à cause de l'état déplorable d'une santé si vivement ébranlée que pour conserver l'honorabilité de son caractère, qui ne lui permettait pas d'accepter le rôle de dénonciateur. Vous le voyez, Monsieur, nos efforts ont été inutiles: on a interprété son absence avec une perfidie si grande, que, responsable de l'honneur du nom que je porte, je dois le défendre contre l'inculpation déshonorante dont on a voulu le flétrir.

» Ce jour est douloureux pour moi ; vous comprenez, Monsieur, toute son amertume ! J'ai attendu jusqu'au dernier moment. Telle était la volonté de mon mari.

» Je suis avec respect, Monsieur le chancelier, votre très humble servante,

» Emilie PELLAPRA. »

M. Pellapra à Mme Pellapra.

« Du 2 juillet 1847.

« Ma chère amie, au moment de m'éloigner, je te fais remettre par une main sûre et dévouée, les pièces qui suffiront à établir que si j'ai pu être cruellement compromis dans une affaire où j'avais pour but, avant tout, de rendre service à un ami, je n'ai jamais rien fait cependant qui soit de nature à faire rougir un honnête homme. Malgré certaines insinuations, qui sembleraient avoir pour but de faire peser sur moi au-delà de ma part de responsabilité dans la malheureuse affaire Gouhenans, j'ai mieux aimé, pendant une longue et pénible instruction, rester exposé même à d'odieux soupçons, que de perdre celui qui a racheté, par de si cruelles angoisses, un instant de faiblesse. Mais il est un bien que je ne puis laisser entamer, parce qu'il n'appartient pas à moi seul, qu'il appartient aussi à toi, à ma fille, à tous les miens, c'est l'honneur de mon nom; les papiers qui serviraient, au besoin, à le couvrir, ne peuvent être mieux qu'entre tes mains. Sois donc juge, du moment où ce serait une cruelle nécessité et un impérieux devoir de les produire. Dieu fasse que ce moment n'arrive jamais, je connais assez ton cœur et ta générosité pour être sûr que tu ne t'y résoudrais qu'à la dernière extrémité.

« Je t'embrasse du fond d'un cœur cruellement attristé,

« H. PELLAPRA. »

M. le chancelier fait présenter une pièce à M. de Cubières, qui, après l'avoir examinée, dit : Cette pièce n'est pas de mon écriture, je ne la connais pas.

M. de la Chauvinière lit la pièce suivante :

Note sans date ni signature, mais qui par son contenu paraît être d'une date postérieure à celle de l'acte notarié du 5 février 1842, et se rapproche beaucoup de l'époque de l'envoi du dossier de l'affaire à Paris (fin d'avril 1842.)

« Messieurs P... G... et compagnie, déjà et depuis longtemps concessionnaires de houille à G... dans un périmètre de 16 kilomètres, ont formé leur demande en concession de sel gemme pour un périmètre de vingt kilomètres, conformément à la loi du 17 juin 1840.

« L'instruction de cette demande est terminée; toutes les pièces qui doivent l'accompagner forment un dossier qui sera incessamment adressé à M. le ministre des travaux publics, par M. le préfet de la Haute-Saône, dont l'avis est entièrement favorable, ainsi que celui de l'ingénieur du département, qui s'est transporté sur les lieux.

» Toutefois, l'avis de M. le préfet est de réduire l'étendue de la concession de sel au périmètre déjà concédé à M. P. G. et compagnie pour l'exploitation de la houille, et il paraît que l'avis de l'ingénieur est encore plus restrictif que celui du préfet.

» Bien que la société, pleine de confiance dans l'équité du gouvernement, n'ait rien à redouter de l'administration quant à l'appréciation de ses droits d'inventeur, et bien que la concession de sel ne puisse lui être refusée, la société a senti qu'il y aurait avantage pour elle à éloigner ou à retarder la concurrence des divers concessionnaires qui pouvaient s'établir dans son voisinage ; il est vrai qu'aucune concurrence ne sera jamais nuisible à la société, mais une concurrence quelconque deviendrait gênante si elle s'établissait trop près de G.; c'est là ce qui fait que la société doit tenir à sa demande d'un périmètre de 20 kilomètres, qui forme la limite que la loi du 17 juin 1840 a mise à l'étendue des concessions de sel.

» Dans l'état actuel des choses, la société comprend la nécessité de s'appuyer du crédit et de s'aider des conseils d'une personne influente par ses relations sociales et politiques, ainsi que par ses capitaux. Elle pense que vous pouvez mieux qu'aucun autre contribuer au complet succès de sa demande en lui faisant obtenir en entier, le périmètre de 2 kilom. qui est nécessaire pour que la concession produise aux exploitans, tout ce qu'ils doivent en attendre. A cet effet, la société est disposée à vous concéder un intérêt qui vous mette en participation avec les actionnaires.

» L'établissement de G., la mine de houille concédée et celle de sel à concéder, forment le fonds social qui a été divisé en cinq cent vingt-cinq actions.

» Sur ce nombre, la société pourrait disposer en votre faveur, de trente actions dont le capital serait ultérieurement fixé, et ne deviendrait exigible qu'à votre convenance. Quand vous aurez réfléchi à cette proposition, elle recevra de vive voix tous les développemens dont elle est susceptible, et sous peu, on serait en mesure de constituer à cet égard toutes les garanties désirables. »

M. de Cubières, interpellé de nouveau par M. le chancelier au sujet de la pièce qui vient d'être lue, dit : Je ne me rappelle pas avoir remis cette pièce à M. Pellapra. Au surplus, elle contient le résumé de tout ce que j'ai dit dans mes précédens interrogatoires, car c'était la création des 25 actions en dehors pour intéresser quelqu'un au succès de l'entreprise.

M. le chancelier fait présenter à M. Teste un certain nombre de pièces que M. Teste déclare être de son écriture.

M. de la Chauvinière donne lecture des pièces suivantes :

M. Teste à M. Pellapra.

« 13 avril.

» Mon cher ami,

» On ne pourra me donner que ce soir quelques renseignemens indispensables que j'ai demandés dans les bureaux. Je m'enfermerai tout demain; mais je ne sais si la journée me suffira. Je voudrais avoir toute celle de lundi.

» Tout à vous, » J.-B. TESTE. »

M. Teste à M. Pellapra.

« Envoyez, cher ami, mardi à sept heures, tout sera prêt. Bonsoir.

» J.-B. TESTE. »

« Il y a à peine une heure et demie qu'on m'a apporté les notes demandées. Je n'ai pu les lire encore. Je m'occuperai du travail demain dès quatre heures du matin.

» 13 avril, sept heures du soir. »

M. Teste à M. Pellapra.

15 avril.

« Mon cher ami,

« Les renseignemens de détail qui m'avaient été promis m'ont manqué. Je crois pourtant que la note ci-jointe contient tout ce qu'elle doit contenir.

« Tout à vous,

« J.-C. TESTE. «

M. Léon de La Chauvinière se dispose à lire la pièce suivante.

Plusieurs voix : Et la note! et la note!

M. de La Chauviniere : La note n'est pas jointe.

M. le chancelier : On donne lecture de ce qu'on a, on ne peut pas donner lecture de ce qu'on n'a pas.

M. Léon de La Chauvinière continue sa lecture.

M. Teste à M. Pellapra.

« 24 juin, sept heures.

« Mon cher ami,

« Le rapport a été déposé hier soir. Il est tout à fait contraire à mon opinion, c'est-à-dire qu'il conclut, comme l'ingénieur, à la réduction à 6 kilomètres. Il est en outre fortement motivé. J'ai cru qu'il était convenable de ne pas précipiter la délibération du conseil et de la différer jusqu'à mon retour. Cela est plus sûr et n'entraîne qu'un retard de vingt-cinq jours. Je vous en préviendrai au moment de mon départ. Faites que je vous retrouve en bonne santé.

« Votre dévoué,

J.-B. T. «

M. Teste à M. Pellapra.

« 16 janvier, onze heures et demie.

» Mon cher ami, j'allais vous voir; on me prend pour me conduire chez un ministre, d'où je serai obligé d'aller au Luxembourg. Demain je suis pris toute la journée à la Cour de cassation. Je vous propose de vous voir samedi, à midi et demi, chez vous ou chez moi, à votre choix.

» Votre bien dévoué,

» J.-B. TESTE. »

M. Teste à M. Pellapra.

« Paris, le 13 janvier 1845.

» Mon cher ami,

» Vous avez pris la peine de passer chez moi avant-hier. Je suis désolé de ne m'y être pas trouvé. Je passerai à votre hôtel demain mardi à dix heures et demie, en me rendant à la Cour de cassation; faites-le moi savoir dans la journée.

» Votre bien dévoué,

» J.-B. TESTE. »

Bordereau de négociation.

« Du 12.

» Négocié à M. Goubie aîné par Greene et Ce :

20,000	»	au 20 février s. A. Dromet et Ce, 41 jours, escompte 3 1/2 p. 0/0.		79 70
13,937	50	au 1er mars s. E. Gautier.		
25,000	»	id.	50 jours.	
27,000	»	id., Robin et Ce.	s. 102,398 41	497 75
27,750	»	id. id.		
8,710	91	id., A. Lemaistre et Dorey.		
122,398	41			

577 45 à déduire pour escompte à 3 1/2 p. 0/0

l'an. 577 45

121,820 96 net.

» Paris, 10 janvier 1843.

M. de la Chauvinière: Pour l'intelligence de la pièce suivante, qui fait partie des pièces remises par M. Pellapra, je dois donner lecture : 1° d'un extrait de la déposition de M. Pellapra, en date du 14 mai 1847, ainsi conçue :

« D. En ouvrant un crédit à M. de Cubières, vous faisiez un acte de la nature de ceux que font les banquiers; vous ouvriez sans doute aussi des crédits à diverses autres personnes; tout cela suppose nécessairement que vous avez des livres chez vous, autrement comment pourriez-vous vous rendre compte des sommes que vous auriez successivement avancées?

» R. Je n'ai aucun livre chez moi. Depuis bien longtemps je n'ai ouvert que ce crédit-là : depuis que j'ai cessé d'être receveur-général, je ne fais plus d'affaires, si ce n'est avec quelques agens de change, et mes comptes avec eux se règlent chaque mois à l'aide de quelques notes qui me suffisent pour cela. »

2° D'un extrait du procès-verbal de la perquisition opérée le 1er juin au domicile de M. Pellapra :

» Nous avons demandé au sieur Pellapra de nous représenter ses registres et livres de compte. Il nous a répondu que comme il l'a déjà dit lorsqu'il a comparu devant la Commission de la Cour des pairs, il n'a ni livres, ni registres qui lui soient personnels; qu'il n'a d'autres livres que ceux relatifs à la gestion des biens composant la fortune de son petit-fils, le comte Henri de Brigode, pair de France, dont il est le tuteur, et à la gestion des biens de Mme la princesse de Chimay, sa fille, qu'il dirige paternellement.

» M. Pellapra a ajouté : en ce qui touche la gestion de ma fortune personnelle, je n'ai pas besoin de livres, et je vais vous en fournir la preuve : quant à la partie de ma fortune placée en rentes ou en actions de la Banque et sur lesquelles je fais des opérations, je règle tous les mois avec les divers agens de change dont je me sers, ils me fournissent leur bordereau; j'encaisse ou je paye le résultat de chaque compte mensuel, je reçois le bordereau acquitté, je conserve ces bordereaux et je n'ai pas besoin d'autres comptes.

» Quant à mes autres affaires et aux divers placemens que j'ai pu faire, mon système est le même. Je fais une liasse pour chaque affaire, je renferme cette liasse dans une chemise sur laquelle j'inscris le capital avancé, et puis successivement et à fur et mesure des échéances les intérêts qui me sont payés. Je n'ai donc pas besoin de livres et de registres, chaque petit dossier me représentant exactement l'état de l'affaire.

« Et à l'appui de son dire, M. Pellapra nous a ouvert divers portefeuilles et nous a montré un certain nombre de dossiers relatifs à des prêts hypothécaires, à des placemens de capitaux, à des acquisitions de terrains. Nous avons constaté que le dossier de chaque affaire est en effet renfermé dans une chemise portant en tête le résumé de l'affaire, le capital employé, le paiement des intérêts par trimestre ou semestre, lesquels sont effacés à fur et à mesure des échéances, de sorte qu'à la seule inspection de la chemise, toute personne l'examinant peut se rendre un compte exact de la situation de l'affaire.... »

M. de la Chauvinière : Voici maintenant la teneur de la note :

Notes (1)

19 février 1843.

Remis à Goubie pour l'encaissement :

20,000 fr.	» c.	D'Eichthal, 18 courant.
5,000	»	Hottinguer, 21 courant.
3,989	12	id. 21 courant.
3,000	»	Aguizvingoa fils et Uribaren, 21 courant.

	31,989	12	Soit, 39,589 fr. 50 c. pour acheter
Billets.	7,598	40	3,000 fr. rente 3 p. 100 dont il me doit l'inscription.

» Roquebert doit me remettre la grosse du contrat de vente de huit actions des mines de houille et sel de Gouhenans, achetées par moi et payées comptant à Cubières, moyennant 40,000 fr., et il me doit de plus la grosse des vingt-cinq actions à réméré qu'il a gardée pour la faire signifier aux intéressés.

« 28 janvier.

» Payé à Dubochet 7,500 fr. à compte du versement de 45,000 fr. que je dois lui faire le 1er février, contre quarante-cinq actions du gaz, applicables au compte à 1/3, il a à recevoir ces 7,500 fr. de Leray, agent de change, en paiement de cinq actions du gaz que je viens de lui transférer au prix de 1,500 fr. l'action.

« 29 janvier.

» Lacheze me remet un petit paquet qu'il me dit contenir :

» 1,035 fr. de coupons au porteur, 5 p. 100, échu le 22 septembre dernier. (Je lui ai payé ce premier coupon le 11 mars.)

» Plus 1,035 fr. de coupons échéant au 22 mars prochain.

» Plus 1,900 fr., 3 p. 100, échéant au 22 juin prochain.

» Remis à Goubie, pour l'encaissement, les 1,035 fr. au 22 septembre dernier.

« 17 février.

» Remis à Goubie 6,000 fr. sur Mallet frères, au 17 février pour l'encaissement.

« 25 février.

» Remis à Goubie 20,000 fr., succession d'Eichthal, au 20 courant, pour l'encaissement.

« 27 février.

» Reçu de T.... sur Paris au 1er mars :

13,937 fr.	50 c.	sur Gautier, à Lyon, au domicile Pillet-Will.
25,000	»	idem.
27,000	»	sur Robin et Ce, au Havre, au domicile de Jacques Laffitte.
27,750	»	id., au domicile Fould et Ce.

93,687 50 à employer en bons du Trésor à six mois pour son compte. (Sensation prolongée.)

« 14 mars.

» Remis à Goubie un mandat sur la banque, de	151,225
» Sur Delamarre	11,775
» Sur Benoist	500
» Billet Delaporte	1,500
» Il me doit 6,000 fr. de rentes 3 p. 0/0	164,000

« 21 mars.

« Demander à Roquebert de me rendre les pièces de Gouhenans qu'il a gardées.

» Remis à Goubie, à-compte du Paris qu'il doit me livrer, 15,000 francs.

» 116 appoint. Je lui reste devoir 1,000 fr.; il m'a livré pour 16,116 fr. de Paris.

« 2 mars 1844.

« Remis à M. Martin Saint-Léon les quatorze actions du gaz de M. de Gruel, pour en recevoir les intérêts. »

(1) Toutes les notes comprises dans cette pièce sont bâtonnées à grands traits obliques sur l'original, à l'exception de celle-ci : « Demander à Roquebert de me rendre les pièces de Gouhenans qu'il a gardées. »

« 6 mars.

» Remis à Dubois, agent de change, cinq cents actions du chemin de fer de Strasbourg, en un titre sur lequel il en prendra cent soixante-quinze qu'il a vendues au comptant, il m'en rendra trois cent vingt-cinq en me payant celles vendues. »

« 17 mars.

» Remis à Lionnet mes coupons d'emprunt pour avoir mes 750 francs, rentes 3 pour 100, du quinzième paiement mensuel. »

« 4 mai.

» Remis à Goubie pour livrer en liquidation d'avril, vingt-cinq actions de la Banque, 5,000 fr., 5 p. 100.

» Et donné sur Dubois une délégation de 85,000 fr. pour le paiement de vingt-cinq banques à compenser avec lui. De cette manière, je lève les vingt-cinq banques de Dubois, et je livre à Goubie vingt-cinq banques qu'il a vendues pour moi sans déplacement de titre.

»Je donne sur Goubie une délégation à Baudon de 200,000 f., payables en liquidation.

« 9 mai.

»Remis à Lionnet caissier du Trésor, soixante-quinze coupons d'emprunt du 3 p. 100 pour faire le versement du dix-septième paiement avec 21,187 fr. en un bon sur la banque de France, 10,187 fr. 50 c.

» Et en billets de banque, 11,000

21,187 fr. 50 c.

M. le chancelier : La Cour ordonne la communication de ces pièces à M. le procureur-général; elles devront sans doute être, de sa part, l'objet d'un examen très-attentif. J'ai fait appeler aussi M. Goubie, agent de change, dont le témoignage peut être nécessaire. Je ne sais pas s'il est arrivé; je vais m'en informer. Aussitôt qu'il sera arrivé, je lui présenterai ces pièces, pour savoir les explications qu'il aura à donner à la Cour.

M. le général Cubières se lève. (Mouvement général d'attention. — Profond silence.) La position si peu prévue pour moi que j'ai été obligé de prendre en devenant forcément accusateur, le profond chagrin que j'en ai ressenti, ont pu jeter quelque obscurité dans mes déclarations. Avant que ces débats se terminent j'éprouve le besoin, dans l'intérêt de mon honneur, de réunir, de résumer les déclarations que j'ai faites jusqu'ici. Oui, je dois l'avouer, quoiqu'il m'en coûte, j'ai cru à la corruption, j'ai cru qu'elle était non pas seulement utile, mais nécessaire au succès de l'affaire dont j'étais chargé. Je l'ai cru dès les premières ouvertures qui eurent lieu entre moi et M. Pellapra; je l'ai cru d'après les récits de chaque jour qu'il me faisait de ses entretiens avec le ministre, auquel, disait-il, il avait promis 100,000 fr. Toutefois j'ai dû hésiter, j'ai presque abandonné cette idée de corruption, lorsque j'ai vu que l'ordonnance royale était si peu d'accord avec les promesses qui avaient été faites.

Mais j'ai dû y croire de nouveau, et j'y ai cru en effet, lorsque M. Pellapra m'affirma qu'il avait donné 100,000 fr. au ministre. Je n'avais aucun motif de suspecter cette affirmation, car sans cela je n'aurais pas payé 40,000 fr. à M. Pellapra.

Précédemment je lui avais remis huit actions de Gouhenans, qui, pour moi, représentaient une valeur de 40,000 fr. En même temps je lui ai souscrit une promesse de quatre actions représentant un valeur de 20,000 fr.; aussi l'importance de mes sacrifices, y compris les frais de réméré, s'élevaient dans ce moment là à environ 102,000 fr. (Ici la voix du général Cubières s'élève et prend un nouveau degré d'énergie.)

La vérité, la vérité toute entière, la vérité complète, celle que je puis affirmer sur l'honneur, c'est que je n'ai jamais eu de rapports personnels avec le ministre des travaux publics en ce qui touche la question d'argent, c'est par l'intermédiaire de M. Pellapra que tout s'est fait ou a dû se faire. Mais j'ai honte de le déclarer. Je ne saurais considérer, et je n'ai jamais considéré M. Pellapra comme un malhonnête homme. C'est lui qui a réduit mes sacrifices de moitié, pour la somme de 15,000 fr. Il m'a rendu mes huit actions, et il a annulé la promesse des quatre actions. Je suis resté chargé seulement de 55,000 fr. en y comprenant les frais; si je n'ai pas hésité à lui en faire compte, c'est que j'étais demeuré convaincu qu'il était à découvert de cette somme.

Messieurs, ajoute M. de Cubières d'un ton ému et pénétré, c'est avec une douloureuse tristesse que je confirme ces déclarations qu'on ne m'aurait pas arrachées, si mon honneur n'avait pas été compromis, si je n'eusse été redevable à la cour de la vérité, ou du moins de la part de la vérité que je puis affirmer, si je n'avais cru devoir cette vérité à l'armée dans laquelle j'ai tenu si long-temps un rôle actif, à mes anciens compagnons d'armes, aux débris de Waterloo. Enfin, j'ai dit tout ce que je savais. Je ne sais pas un mot de plus. On peut me condamner, on ne me déshonorera pas. (Mouvement.)

Permettez-moi d'ajouter un mot; j'ai la confiance la plus entière dans les juges devant lesquels je suis traduit; je sais que la vérité seule peut agir sur eux. Cependant, qu'il me soit permis d'appeler l'attention de ces juges (non pas que je redoute qu'ils se laissent ébranler) sur ces bruits qui nous environnent de toutes parts. Tantôt c'est un accusé absent qui doit se représenter et jeter les autres dans l'embarras; tantôt on pénètre jusque dans l'intérieur des familles, on invente des lettres qu'on attribue aux femmes des accusés; on voudrait faire croire que les accusés travaillent à combiner leur défense. Enfin on a été plus loin, on a dit que le défenseur du général Cubières, homme connu par sa loyauté autant que par ses talens, jouissant de l'estime du barreau de la capitale, dont il est le chef, faisait tous ses efforts pour m'empêcher de parler, de dire ce que je savais, en s'interposant entre son client et la vérité. Messieurs les pairs, c'est un indigne mensonge; c'est le contraire qui est la vérité.

Me Baroche n'a cessé de me presser de mettre de côté tous les scrupules. Il les a combattus de toute l'énergie de sa parole. Il n'a cessé de me dire : pensez à vous, pensez à votre famille, à vos enfans; dites la vérité toute entière. Voilà le rôle qu'il a joué près de moi.

Mais, Messieurs, vous le savez, je ne voulais accuser ni dénoncer personne. Vous avez entendu l'accusation se servant comme d'une espèce de tenaille de ce dilemme : ou vous êtes de corrupteurs, ou vous êtes des escrocs; vous l'avez entendu avec une voix sévère m'interroger, me presser au nom de l'honneur que j'entends et que je n'avais pas besoin qu'on me rappelât, de dire la vérité. Je l'ai dite; j'ai dit tout ce que je savais; je n'ai pas un mot de plus à ajouter.

M. Teste se lève.

M. le chancelier : M. Teste a la parole. (Le silence se rétablit.)

M. *Teste :* Messieurs les pairs, je viens de reconnaître comme émanant de moi cinq ou six billets que j'aurais écrits à M. Pellasra soit avant, soit depuis l'ordonnance de concession. L'accusation, a dit M. le chancelier, empruntera à ces documens nouveaux tout ce qu'elle croira propre à soutenir l'imputation de corruption à laquelle je suis en butte. Ce droit de l'accusation ne peut être contesté. Je me réserve d'expliquer cette correspondance, je me réserve d'expliquer le sens complètement insignifiant dont elle me paraît uniquement susceptible.

M. le général Cubières vient d'achever ce qu'il appelle sa vérité. Il me confère ainsi le droit, droit dont j'userai, de prendre sa correspondance à sa source et d'en faire ressortir l'impossibilité absolue qu'une corruption ait été pratiquée en

faisant ressortir tout ce qu'il y a d'inexact, de propre à fasciner la pensée des intéressés de Gouhenans sur la marche pourtant régulière et simple de cette affaire.

M. le général Cubières vient de dire toujours, et comme complément de la vérité, ce qu'il avait su de M. Pellapra, se dégageant de toute espèce de rapport direct avec moi, qu'il avait su de bonne heure que le pacte de corruption avait été consommé entre M. Pellapra et moi, que ce pacte avait été réalisé. M. le général Cubières oublie qu'avant-hier, il a reconnu commé émanant de lui, comme étant l'explosion d'une juste colère, d'une résistance à la spoliation tentée contre lui, d'autres documens sur lesquels j'établirai la discussion. Je mettrai la Cour à portée de voir ce qu'il y a de conciliable entre le langage actuel de M. le général Cubières, et ce qu'il écrivait, en présence de lui-même et de ses souvenirs; je ferai ressortir combien résistent à s'unir, à se confondre son langage actuel et les documens non suspects, puisqu'il les reconnaît, et qui sont depuis trente-six heures l'objet de l'attention de la Cour.

Je ne veux pas anticiper sur cette discussion. Ce dont je me réjouis, c'est que de la part d'un absent arrivent enfin les documens dont depuis si longtemps et à l'aide d'une rumeur qui s'enflait chaque jour j'étais menacé. Cette apparition met, je crois, un terme aux découvertes espérées. Le procès est complet; il ne manque qu'un homme, et vous devez comprendre à présent combien étaient sincères les regrets que j'éprouvais de cette absence. L'accusation devient plus directe contre moi, je n'ai nul intérêt à le dissimuler; mais maintenant je sais, sinon à qui désormais, du moins à quoi m'en prendre, et une discussion, je l'espère, dissipera ces nuages nouveaux, comme se sont dissipés les bruits dont se plaignait tout à l'heure mon co-accusé avec bien moins de raison que je pourrais le faire. Que n'a-t-on pas fait circuler dans cet étrange et mystérieux procès!

Tantôt c'étaient des lettres de ma femme qui allaient apparaître, et qui auraient apporté la révélation la plus entière d'une opération illicite consommée à mon profit, tantôt on ne pouvait expliquer, sans avoir recours à des malversations honteuses, l'énorme fortune dont je jouissais, la dot qui aurait été constituée à mon fils, et le mariage opulent dont cette dot aurait été la cause. Voilà ce qu'on a dit, voilà ce dont j'ai eu moi-même les oreilles rebattues depuis deux mois. Ces illusions sont détruites, j'ai porté le défi, devant la Commission elle-même, qu'on pût administrer une preuve, un témoignage quelconque émané de celle qui porte mon nom. Et mon défenseur a dans la main, je l'ai annoncé à l'une des précédentes audiences, la preuve, la démonstration complète, que je suis sorti du ministère plus pauvre que je n'y étais entré. A cet égard, ce ne sont pas des agens de change, ce sont tous les hommes qui se mêlent d'affaires qu'on peut placer en face de moi. Mon patrimoine est connu, de telle sorte qu'on ne peut élever aucun doute, et comme tant de richesses supposées, il fallait faire résulter une grande munificence paternelle, les bruits injurieux auxquels je faisais allusion, en son sortis. Eh bien! quand j'ai marié mon fils, le contrat de mariage est là, il a reçu 3,000 francs de rente, ou un immeuble acheté par moi quelque temps auparavant au prix de 86,000 francs. Voici sa dot.

Ma belle-fille est orpheline de père et de mère; l'avenir est fermé pour elle; le compte de liquidation est là; le contrat de mariage en recèle la substance: elle a eu 15,000 francs de rentes en rentes 5 p. 100 et 3 p. 100. Voilà mon patrimoine unique; un ménage commun nous réunit, et si, grâce à la confiance du roi, mon fils et moi n'avions pas exercé des fonctions publiques, nous serions littéralement dans le besoin depuis que je suis sorti du ministère. Pour payer une dernière acquisition que j'ai faite, j'ai été forcé de vendre une ferme de 71,000 fr. Tout cela vous sera démontré. Où donc ont roulé les flots d'or que la corruption aurait amenés dans ma caisse? Et pour qui ai-je trahi ainsi mes devoirs essentiels? moi qui pendant trois ans et plusieurs mois ai manié au ministère des travaux publics les affaires les plus importantes, moi qu'on a vu repousser, dans l'intérêt public, cette foule de solliciteurs avides, qui se précipitaient sur des entreprises auxquelles je devais donner mon approbation d'abord, pour solliciter ensuite celle des Chambres.

C'est avec regret que je suis amené à vous donner ces détails, mais cependant j'en éprouve l'impérieux besoin. Comment pouvait-il y avoir de prix pour un acte qui était loin d'être une faveur mais qui était un acte de justice, acte de justice commandé par les plus puissantes considérations. Non-seulement je n'ai pas dépassé les limites de la justice, mais, peut-être dans l'affaire de Gouhenans suis-je resté en deçà.

De nouveaux rayons paraissent s'étendre sur cette ténébreuse affaire; permettez-moi de vous dire que je m'en réjouis. Il est temps d'en finir. A mon insu mon existence était empoisonnée. J'ai su depuis cette catastrophe qui vient jeter sur ma vieillesse un crêpe si affreux, j'ai su qu'au lieu d'une accusation publique circulaient des rumeurs accusatrices, injurieuses, capables de flétrir mon caractère dans l'opinion de ceux à qui elles arriveraient. Eh bien! les voici: le combat est à front découvert. Le ministère public est armé, je l'en félicite; qu'il me permette de m'en féliciter aussi. Nous verrons dans une discussion qui exigera encore de ma part quelques détails, qui, je l'espère, n'entraveront pas la marche du procès, sur qui doit retomber le blâme, quelles manœuvres coupables vous aurez à punir. Pour mon compte, j'ai pleine confiance dans votre justice; je me borne à solliciter de la justice de M. le chancelier la communication la plus prompte des nouveaux documens qui viennent d'être présentés à la Cour. (Sensation.)

M. le chancelier : Je crois que M. le général Cubières pourrait avoir quelque chose à ajouter aux nombreux éclaircissemens qu'il vient de donner; je crois qu'il a omis, dans ce qu'il a dit tout à l'heure, une partie de ses déclarations précédentes sur laquelle je suis obligé de l'interroger de nouveau. Il a reconnu les originaux des lettres écrites par lui, et dont les copies ont été fournies à l'avant-dernière séance à la Cour. Dans ces copies, comme dans ces lettres, il y a un passage fort remarquable où il supplie en quelque sorte M. Pellapra d'intervenir auprès de M. Teste pour lui faire restituer ce qu'il avait indûment perçu et voulût bien le soulager des pertes énormes que cela lui faisait éprouver. Cela est peut-être la démonstration la plus forte, si M. de Cubières le confirme, de la complète conviction où était le général Cubières de la réalité des sommes que M. Pellapra avait données.

M. Cubières : Cette phrase est la conséquence de la croyance que j'ajoutais, à ce que que M. Pellapra m'avait dit; car il est clair que s'il ne m'avait pas été dit, si je n'avais pas cru que l'argent eût été remis à une personne, je n'aurais pas, dans mes lettres, invoqué, par sa bouche, son appui auprès de cette personne, son intermédiaire, pour qu'une partie du sacrifice me fût rendu.

M. Teste : Je demande à M. le chancelier s'il est dans les intentions de la Cour d'aborder immédiatement la discussion incidente, celle à laquelle peuvent donner lieu les documens qui viennent d'être communiqués, ou bien si, sans intervertir l'ordre, l'on se propose de passer à l'interrogation des témoins; car si je croyais qu'on voulût aborder cette discussion, la discussion incidente, je demanderais la communication immédiate des pièces qui viennent d'être lues.

M. le chancelier : Autre est la discussion qui peut avoir lieu sur ces pièces, autre chose est la vérification qui pourrait être faite, même en dehors de vous. Cependant, si vous le désirez, je puis sur-le-champ vous faire une question, à laquelle il vous sera possible de répondre, qui est importante, en présence des témoins qui vont être appelés, c'est celle relative à cette espèce de compte que M. Pellapra tient avec lui, de cette somme de 93,000 fr., qui aurait été à votre profit, convertie en 93,000 fr. de bons royaux. Vous souvenez-vous de cette opération là, et avez-vous eu effectivement en votre possession ces bons royaux?

M. Teste : Non, mais j'expliquerai cette partie de l'accusation après qu'on m'aura fourni les élémens de l'opération, car, dans les comptes mêmes, je puis trouver un antidote à l'imputation elle-même. Je fais remarquer à la Cour que dans l'audience d'avant-hier des pièces originales ont été déposées par M. le général Cubières. J'ai évité de m'expliquer sur la teneur de ces pièces, car, en effet, il fallait m'en bien pénétrer. Il faut que je me rappelle ces souvenirs de cinq ans. A chaque heure, à chaque instant, de nouveaux documens apparaissent. Il est de la justice de la Cour de me laisser le temps de lire ces documens. Je n'ai pas hésité à les reconnaître. (Marques d'assentiment sur les bancs de la Cour.)

M le chancelier : M. Teste peut toujours dire s'il a souvenance d'avoir fait des opérations financières avec M. Pellapra, et si M. Pellapra a négocié pour lui, à son occasion, des effets de commerce quelconques.

M. Teste : Je ne crois pas que M. Pellapra ait négocié des effets de commerce que je lui aurais remis; je suis certain que M. Pellapra n'a pas fait cette conversion de valeurs contre des bons du Trésor à mon profit, moi le sachant et pour me les remettre. Ces réponses n'ont pas besoin d'être méditées et réfléchies. Mais quant à la discussion, à la contradiction à établir là-dessus, je serais véritablement dans l'impuissance actuelle de m'y livrer. Je n'ai pas même compris l'économie de ces comptes-là.

M. le chancelier : C'est précisément pour les rendre clairs que j'appelle l'agent de change qui a fait les opérations.

M. Teste : Ce n'est pas moi qui ai commis l'agent de change.

M. le chancelier : C'est précisément pour rendre la chose claire que j'appelle cet agent de change. Ce n'est pas pour autre chose.

M. Goubie est introduit.

M. le chancelier : Vos nom et prénoms, votre âge, le lieu de votre naissance, votre profession et votre domicile?

Le témoin : Joseph Goubie, âgé de cinquante ans, né à Bordeaux, agent de change, domicilié à Paris, rue Taitbout.

M. le chancelier : Je ne vous demande pas le serment, parce que vous êtes appelé en vertu de mon pouvoir discrétionnaire. Que l'on présente cette pièce à M. Goubie, afin qu'après en avoir pris connaissance, il puisse dire s'il la reconnaît.

Le témoin examine pendant quelques instans la pièce qui lui a été présentée par M. le greffier adjoint, au milieu d'un mouvement général d'attention.

Le témoin : Je ne reconnais là l'écriture d'aucun de mes employés. La pièce pourrait être émanée de MM. Greene et Ce, banquiers à Paris; c'est le bordereau de négociation d'effets, et cela ne sort pas, probablement, de mes bureaux.

M. le chancelier : De quel bureau supposez-vous que cela sorte?

Le témoin : Cela viendrait des bureaux de M. Greene et Ce, demeurant place Saint-Georges, n° 26. Je ne dis cependant pas que cette pièce ne soit pas émanée d'un de mes commis, je ne puis rien affirmer à ce sujet; mais il est probable que ce bordereau de négociation vient de chez M. Greene.

M. le chancelier : Vous devez pouvoir constater, par vos livres, si les opérations pour la maison de commerce dont vous parlez ont été faites par vous?

R. Oui, j'ai là mes livres, et si vous voulez me permettre de les examiner, dans quelques minutes je pourrai m'en assurer. L'acte doit avoir une date.

Un huissier apporte les livres de M. Goubie qui sont placés sur une petite table au milieu de l'hémycicle.

Le témoin (après avoir examiné ses livres) : Cette négociation a bien été faite par mon entremise: je la trouve sur mes livres.

M. le chancelier. Lisez le passage de vos livres; qu'est-ce qu'il y a sur vos livres?

Le témoin : Le passage de mes livres est très succinct. (Lisez! lisez!)

Il y a, d'un côté, Greene et compagnie; de l'autre, négocié à Pellapra. Ces effets, je crois, sont des effets sur Paris. Le détail de la négociation s'en trouve consigné ici. La date est la même que celle du bordereau. (Lisez! lisez!) Sur ce livre il n'y a que deux noms, celui du négocié et celui qui prend.

D. La date? — R. La date porte ici le 9 janvier 1843. Mais comme la négociation des effets n'est que la valeur du 10, le bordereau que voilà a peut-être la date du 10. Par conséquent, on ne peut pas trouver là une irrégularité.

M. le chancelier : On ne dit pas qu'il y ait irrégularité.

Le témoin : Greene négocie à Pellapra 20,000 fr. sur G..... et C^r^, au 20 février, c'est ici; 13,937 fr. sur Gauthier, au 1er mars; 25,000 fr. sur Gauthier, au 1er mars; 27,000 fr. sur M. Robin, au 1er mars; 8,710 fr. 96 c. sur MM. Lemaître et Doré, au 1er mars également, Total: 121,820 fr. 96 c. net, et qui sont faites à l'escompte de 3 1/2 pour 100. C'est identique avec le bordereau de négociation que M. le chancelier me représente.

M. le chancelier : On trouve sur un compte que M. Pellapra tenait chez lui-même, on trouve le compte que voici. M. de la Chauvinière va en donner lecture.

M. de la Chauvinière: 27 février 1843, reçu de T..., sur valeurs au 1er mars, 19,937 fr. 50 cent. sur Gauthier, de Lyon, au domicile Pillet-Will; 27,000 fr. au même domicile Pillet-Will; 27,000 fr. sur Robin et compagnie, au Havre, au domicile Jacques Laffitte; 27,750 fr. sur idem, au domicile V... et compagnie. Total, 93,687 fr. 50 cent., à employer en bons du Trésor, à six mois, pour son compte.

M. le chancelier : Vous souvenez-vous d'avoir fait cette opération? Vous devez la retrouver sur vos livres.

Le témoin: Je ne retrouve sur mes livres que la négociation primitive. Quant à l'emploi en bons du Trésor, je ne sais ce que cela veut dire.

M. le chancelier : Vous avez la négociation primitive; ce n'est pas la même chose que la seconde. Dans la première négociation, vous avez négocié au compte de Pellapra un certain nombre d'effets dont vous venez de donner l'énumération. Maintenant, dans une autre opération, vous avez été chargé par M. Pellapra d'employer ces mêmes effets, appartenant à M. Teste, de les vendre, de les changer à son compte pour des bons du Trésor. Voilà ce que je vous demande.

M. Teste : Il me semble qu'il serait dans les strictes convenances d'une instruction de la nature de celle-ci de ne pas remplir les noms propres, car il n'y a sur les registres que des initiales de nom; il faudrait, avant tout, savoir à quel nom s'appliquent les initiales.

M. le chancelier : Je mets M. T. Je prie le témoin de chercher sur les registres ce que je lui ai demandé.

M. Goubie et M. de la Chauvinière font cette recherche.

Le témoin : Je puis répondre que, postérieurement au 10 janvier 1843, qui est, je crois, la date du bordereau, je n'ai point acheté des bons du Trésor pour M. Pellapra. J'en ai acheté antérieurement; ils sont sur mes livres; l'opération remonte au mois de février.

M. le procureur général : Vous avez été chargé de la négociation des billets, montant à 121,000 fr.; cette négociation est du 18 janvier 1843; les billets tombent à échéance le 1er mars. Le 27 février, les billets vous ont été remis par M. Pellapra à votre ordre d'acheter des bons du Trésor. Vérifiez sur vos livres si vous retrouvez cette opération.

M. Teste : Il me semble que le 9 ou le 10 janvier, ce n'est pas une acquisition d'effets pour M. Pellapra, c'est un montant d'effets négociés par M. Pellapra et par l'entremise de l'agent de change.

M. le procureur-général; Est-ce cela?

Le témoin : C'est le contraire; M. Pellapra était preneur de ces effets sur Paris; il a fait à cette époque un emploi de fonds.

M. le procureur-général : Il a acquis par votre intermédiaire 121,000 fr. de billets; ces billets tombaient à échéance le 1er mars. Le 27 février, M. Pellapra indique sur une note qu'ils vous ont été renvoyés avec l'ordre d'acheter des bons du Trésor; cherchez sur vos livres, et voyez si vous y trouvez cette opération.

Le témoin : Je n'ai pas cela. J'ai parlé du 20 et du 21 février. A cette époque-là, j'ai acheté une trentaine de mille francs de bons du Trésor.

M. de la Chauvinière, greffier en chef adjoint : Il y a *reçu de T au 1er mars.*

M. le procureur général : Vérifiez alors cette dernière date.

Le témoin : Je suis arrivé à la fin de mars, et je ne trouve pas que M. Pellapra ait fait aucune acquisition de bons du Trésor par mon entremise.

M. le chancelier : M. Pellapra a-t-il revendu les effets dont vous avez parlé tout-à-l'heure, et que vous avez acheté à son compte.

Le témoin : Il ne les a pas revendus. Du moins, je ne retrouve pas non plus cette opération sur mes livres.

M. le procureur-général : Ces effets vous ont été confiés pour en toucher le montant.

Le témoin : J'ai pu donner à M. Pellapra un de mes garçons de caisse pour faire le recouvrement, mais ce n'est pas une affaire d'agent de change; je n'ai pu les faire encaisser qu'officieusement.

M. le procureur-général : Vous venez de dire que vous avez acheté des bons du Trésor.

Le témoin : Le 20 ou le 21 février, j'ai acheté pour le compte de M. Pellapra.

M. le procureur-général : En trouvez-vous dans le mois de janvier, à partir du 9?

Le témoin : Si la Cour veut, je vais vérifier encore; mais mes vérifications sont déjà faites; je puis répondre d'avance qu'il n'y a pas d'achat.

(On passe le livre du témoin à M. le procureur-général.)

M. le chancelier : M. Goubie sait-il si M. Pellapra était dans l'habitude de prendre lui-même ses bons du Trésor au Trésor, ou de les faire prendre, ou de les faire acheter?

Le témoin : M. Pellapra a pu me donner l'ordre, à moi, comme à d'autres agens de change, de lui trouver des bons du Trésor, et cela n'est pas facile, surtout quand on veut des appoints fixes; il a donc pu les faire prendre au Trésor, cela me semble naturel.

M. le chancelier : En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je nomme M. Delépine, teneur de livres, rue de Trévise, pour faire toutes les vérifications sur les livres des maisons de commerce dont il a été question dans le cours de cette instruction.

M. le baron de Crouseilhes : Puisqu'un intervalle doit s'écouler, M. le chancelier ne croirait-il pas devoir faire à M. Teste la communication des pièces qu'il a réclamées?

M. le chancelier : Cette communication aura lieu avant la fin de la séance.

M. Teste : La Cour voudrait-elle bien ordonner que M. Goubie délivrera un extrait de son livre pour les parties qui ont été examinées.

M le chancelier : Le livre doit rester déposé; on en prendra copie.

M. le baron Dupin : Le témoin doit avoir un registre d'agent de change, où il tient un état très détaillé de tout ce qui entre chez lui, des sommes dont il fait acquisition; je demande s'il a aussi un registre qui indique la manière dont il dispose des sommes qu'il reçoit, car sans cela il aurait une comptabilité pour ce qui entre chez lui, il n'en aurait pas pour ce qui en sort. Je demande au témoin qu'il essaie de trouver la sortie de cette somme là.

M le chancelier : Vous avez fait beaucoup d'affaires avec M. Pellapra, il est difficile que vous ne sachiez pas un peu sa manière d'opérer et de tenir ses comptes, il paraît que M. Pellapra n'a pas de registre chez lui. Pour chaque affaire, pour chaque mois, il établit des comptes sur des feuilles de papier; et, après avoir traité avec son agent de change, il bâtonne, il raye sur ces feuilles les opérations terminées. Je prie le greffier de montrer à M. Goubie la feuille, et de lui demander s'il en a vu quelquefois de pareilles entre les mains de M. Pellapra.

Le témoin, après avoir examiné la feuille : Cette feuille est de l'écriture de M. Pellapra, j'ai constamment vu M. Pellapra tenir des notes semblables, mais j'ignore s'il avait à part de cela des registres plus réguliers.

M. l'avocat-général : M. Goubie était-il habituellement l'agent de change de M. Pellapra? — R. M. Pellapra avait d'autres agens de change.

D. Pourriez-vous indiquer les agens de change qui opéraient pour son compte? — R. J'ai rencontré chez lui MM. Boileau, Laurent....

D. Vous ne vous rappelez aucun autre nom?— R. M. Dubos.

M. Teste : Monsieur le chancelier, le greffier a donné à la Cour lecture de notes; le témoin a été appelé pour donner à ce sujet certaines explications; il les a fournies. Ces notes sont passées dans les mains du ministère public; elles y deviennent l'objet d'une sorte de discussion, de l'énonciation de certaines probabilités; eh bien! ces pièces, je ne les ai pas.

M. le chancelier : Le témoin peut se retirer, cet examen sera repris quand la vérification du teneur de livres que j'ai commis en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, aura lieu.

M. Viennet : M. de Cubières a parlé d'une obligation de 40,000 francs sur laquelle deux paiemens partiels ont été faits. Cette obligation a dû être retirée quand le général a souscrit les trois autres billets dont il nous a été parlé samedi. Peut-il la reproduire à la Cour? — R. Je n'ai pas cette obligation; elle aura dû être annulée.

M. Viennet: Et les billets qui ont servi à la renouveler?

R. Je crois les avoir dans mon compte.

M. Viennet: Il y a dans les pièces deux minutes d'une seule et même lettre; dans la première, en date du 29 avril, on lit ces mots : « D'une obligation pour fin de compte avec M... », et dans celle du 3 mai, ceux-ci : « D'une obligation que j'ai souscrite à votre profit. » Le général veut-il expliquer pourquoi cette différence entre les deux textes?

R. Cela est tout simple. J'avais souscrit l'obligation au profit de M. Pellapra; mais, dans ma pensée, c'était pour M... Donc, c'est la seconde minute qu'il faut prendre pour bonne.

M. Viennet : Si c'est la seconde, c'est donc celle où vous avez dit : « A votre profit? » — R. Oui, au profit de M. Pellapra.

M. Teste : Je prie la Cour de bien retenir les dernières expressions de M. de Cubières : « La minute du 3 mai est la bonne. »

M. le marquis de Boissy : Monsieur le chancelier, permettez-moi... (Interruption.—Rumeur prolongée.—Exclamations sur un grand nombre de bancs.)

M. le chancelier : Je rappelle à MM. les pairs qu'il est impossible de diriger un débat de cette gravité si des questions peuvent partir de divers points de la salle.

M. le marquis de Boissy : Je prie M. le chancelier de me permettre de demander si la Commission a su quel a été l'instant du départ de M. Pellapra? (Nouvelles exclamations.)

M. le chancelier : Je n'ai pas à répondre à cette question. S'il y a à en parler, ce sera en chambre du conseil; mais je ne suis point ici pour subir un interrogatoire de votre part. (Mouvement.)

M. le marquis de Boissy : La cour appréciera.

Dépositions des témoins.

Jean-Jacques Roquebert, notaire à Paris, né à Bayonne, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 71.

M. le chancelier : Vous jurez de dire toute la vérité.

Le témoin : Avant de jurer, Monsieur le chancelier, je dois respectueusement faire observer à la Cour que, comme notaire de M. Pellapra, j'ai reçu de lui, à partir de 1844, de certaines confidences que je crois en conscience ne pouvoir pas livrer à la publicité. (Interruption, chuchottemens, mouvemens divers.) Depuis les poursuites qui ont été exercées, j'ai été appelé à plusieurs reprises auprès de M. Pellapra; j'ai entendu ses confidences; je demande à la Cour si consciencieusement je puis les livrer. (Nouveau mouvement.)

Plusieurs pairs : Très certainement.

Le témoin : Si la Cour l'ordonne, je suis à ses ordres.

M. le chancelier : Commencez par écouter les questions que je vous ferai. Vous avez été parfaitement libre de faire cette observation à la Cour, mais vous êtes cité comme témoin et vous devez répondre aux questions qui vous seront faites.

Le témoin : Je jure de dire toute la vérité. (Marques d'assentimens.)

M. le chancelier : Vous venez de dire que vous étiez notaire de M. Pellapra. Ne vous a-t-il pas consulté sur la question de savoir s'il pouvait acheter avec sécurité les vingt-cinq actions créées par l'acte passé devant Me Lamboley, le 20 février 1842?

M. Roquebert : A une époque que je ne saurais préciser, mais qui, d'après l'instruction, doit remonter vers le 25 avril 1842, M. Pellapra m'a envoyé l'acte passé devant Me Lamboley, et m'a demandé s'il pouvait acheter ou prêter, je ne me le rappelle pas bien, une certaine somme sur les 25 actions indiquées dans cet acte. Je l'examinai en conséquence, et cinq minutes après je le renvoyai à M. Pellapra en lui disant que ces 25 actions signifiaient je ne sais quoi, et qu'en tout cas il me paraissait impossible que dans une société civile il pût y avoir des actions au porteur à côté d'actions nominatives; je l'engageai à ne pas se mêler de cette affaire.

M. le chancelier : Que savez-vous de la vente à réméré faite à M. Pellapra par M. Parmentier, par acte passé pardevant vous le 18 juin 1842? — R. A quelque temps de là, M. Pellapra me renvoya l'acte passé devant Me Lamboley, en me faisant dire qu'on lui proposait un réméré sur vingt-cinq actions nominatives. M. le général Cubières, que je ne connaissais point, M. Parmentier, que je n'avais jamais vu, vinrent chez moi et me donnèrent des explications sur l'acte Lamboley, ainsi que sur les affaires de la société. L'acte Lamboley ne contenait pas les renseignemens nécessaires pour préparer l'acte. Je fis un projet d'acte qui fut communiqué à M. Parmentier, et j'indiquai plusieurs renseignemens qui étaient nécessaires pour le compléter. M. Parmentier, par des notes mises en marge de ce projet, le compléta. Rendez-vous fut pris alors chez M. Pellapra pour signer cet acte. Je demandai notamment si les 100,000 fr. avaient été versés comme l'acte le constatait : il me fut répondu que c'était une affaire réglée.

La conférence se borna à une discussion sur le droit d'enregistrement, le général doit se le rappeler. Je sortis ensuite, ignorant complétement l'acte sous seing privé signé ce jour-là même, et que je n'ai connu que par l'instruction.

Deux jours après la signature de cet acte, je le fis enregistrer; j'en envoyai une expédition à M. Parmentier lui-même, parce que je n'avais pas de relations à Lure, en lui demandant de le faire signifier. J'ai dans ma poche copie de ma lettre indiquant cet envoi ainsi que les renseignemens que je demandais pour compléter un acte que je considérais comme très sérieux.

Un mois après environ, vers le mois de juillet, ne recevant pas de réponse, j'écrivis de nouveau à M. Parmentier, sur la demande de M. Pellapra qui voulait avoir ses actes en règle. Je reçus deux jours après une lettre de M. Parmentier, que je puis déposer, dans laquelle il disait qu'il ne comprenait pas que je lui réclamasse la signification convenue, attendu que, d'après des conventions avec M. de Cubières, elle ne devait avoir lieu qu'après l'obtention de la concession. Je rapportai cela à M. Pellapra, qui me dit d'en rester là, ce qui dut avoir lieu effectivement, car je ne retrouve plus de trace de cette affaire jusqu'au mois de janvier 1843, époque à laquelle la signification eut lieu. Or je ne serais pas resté cinq mois sans mettre cet acte en règle, si l'on ne m'avait pas ordonné de suspendre. Au mois de décembre, la ratification fut signifiée par Me Parmentier, et la notification faite au mois de janvier 1843.

Je m'adressai alors, non plus à M. Parmentier, mais à un huissier de Lure, M. Petigny, dont je pris le nom sur l'almanach. A cette même époque de janvier 1843, M. de Cubières vint chez moi. Il dit à mon maître clerc qu'il était convenu avec M. Pellapra de lui céder huit actions de Gouhenans; qu'il désirait que je me trouvasse à cinq heures chez M. Pellapra pour signer l'acte de cession. Mon maître clerc le prépara. Il laissa en blanc l'énonciation du prix suivant lequel la vente était consentie. Je me rendis chez M. Pellapra, et là ces messieurs me dirent que le prix était de 40,000 francs, plus dix actions achetées dernièrement d'après l'acte énoncé dans mon acte même, avaient été vendues moyennant 50,000 fr. Le général doit se le rappeler également.

Je n'entendais plus parler de cette affaire, et M. Pellapra ne m'en parla qu'avec la pensée d'y entrer pour une somme assez considérable, car il croyait que c'était une très belle affaire; et son intention était d'y apporter des capitaux considérables.

Et puis, en 1844, M. Pellapra vint un matin chez moi, à neuf heures: il me dit : « Le général Cubières va se brûler la cervelle » (Mouvement prolongé.) et il me raconta que 100,000 fr. avaient été donnés par lui, que l'on en demandait la restitution; qu'on demandait que le réméré fût rendu, et que le général tourmenté par M. Parmentier, croyant que l'acte ne pouvait être annulé qu'au moyen d'une procuration qui lui aurait été envoyée par M. Parmentier, ne savait comment se tirer d'affaire. Je courus bien vite, avec M. Pellapra, chez le général Cubières; je lui expliquai que l'acte de réméré pouvait parfaitement être quittancé sans une procuration de M. Parmentier. Le général et M. Pellapra passèrent dans une pièce à côté du cabinet de M. de Cubières; ce qu'ils y firent, je ne l'ai su qu'après. Je partis avec M. Pellapra, après être convenus que la quittance serait préparée pour quatre heures. Et puis, en route, M. Pellapra me dit qu'il était convenu avec M. de Cubières de laisser pour un tiers, à sa charge, les sacrifices qu'il était obligé de faire par suite du paiement qu'il avait fait de 100,000 fr.

Le général Cubières devait lui donner un bon de 40,000 fr. A quatre heures, ces messieurs se trouvèrent chez moi; ma quittance était prête; ces messieurs la signèrent. Au moment de la signer, M. de Cubières me demanda un morceau de papier; il signa au profit de M. Pellapra un bon de 40,000 fr., ne sachant pas le moins du monde si je connaissais quel était l'objet de la signature de ces 40,000 fr. Du reste, je ne connaissais pas le compte; je n'en savais que ce que m'avait dit M. Pellapra.

En 1846, au mois de mai, M. Pellapra m'apporta ce bon de 40,000 fr. que je connaissais; il me dit que M. de Cubières lui avait payé une somme de 20,000 francs à valoir sur ce bon de 40,000 fr., mais qu'il se refusait à payer le surplus. J'écrivis au général, qui eut l'obligeance de venir chez moi; il se plaignait à M. Pellapra d'une vente d'actions qu'il disait avoir faite à vil prix. J'en parlai à M. Pellapra; M. Pellapra avait longtemps cherché à vendre ses actions; il m'avait demandé si je ne pouvais pas lui trouver un acquéreur (ce n'est pas notre métier de trouver ces acquéreurs), mais je savais qu'il avait cherché à vendre ses actions, qu'il était très tourmenté de la position de la société qui était grevée d'un passif considérable; qu'il craignait qu'on vînt lui demander de contribuer pour sa quote-part à l'acquit de ce passif. Je dis au général que je pensais que M. Pellapra lui vendrait très volontiers les actions dont il était possesseur, et M. Pellapra me dit : « Si le général veut m'en donner 15,000 francs je les lui donnerai très volontiers. » J'en parlai au général; il me dit qu'il n'avait pas d'argent; je lui répondis : « M. Pellapra vous vendra sur votre bon. »

Le général a énoncé un fait inexact dans l'instruction : il a prétendu que j'avais rédigé alors un acte, qu'il l'avait signé sans l'avoir lu. Le général m'envoya en ce moment l'acte de rétrocession des 15,000 fr., écrit en entier de sa main; je puis encore le représenter à la Cour.

A la suite de la signature de cet acte de transport, le général se trouvait débiteur envers M. Pellapra d'une somme de 15,000 fr., montant de la rétrocession des actions qu'il avait achetées; de 20,000 fr., solde du compte de 40,000 fr.; ça faisait 35,000 fr. Ces 35,000 fr. furent ainsi payés : une partie par un mandat sur une société de chemins de fer, je ne sais plus laquelle; ça a dû être payé immédiatement. Pour le surplus, il y avait deux bons, montant ensemble à 15,000 fr., qui étaient le prix de la vente du réméré, et pour le solde des 40,000 fr., un bon de 5,000 et tant de francs, payable en juillet.

M. Pellapra n'eut plus aucune relation avec M. Cubières; les lettres qui ont été publiées me montrent aujourd'hui pourquoi ils étaient brouillés. M. Pellapra m'envoya à chaque échéances ces billets, afin de les faire toucher chez M. de Cubières. J'ai trouvé la date de ces paiemens sur mes livres; ils ont été entièrement acquittés.

Je n'ai plus rien à dire, il ne me reste qu'à regretter de trouver mon nom mêlé dans une affaire dans laquelle je n'ai rien connu dans le commencement, je vous le jure, pour ceux qui me connaîtront je crois n'avoir pas besoin d'insister sur ce point. (Très bien! très bien!)

M. le chancelier : M. le procureur général a-t-il quelques questions à adresser au témoin?

M. le procureur-général : M. Pellapra vous a-t-il parlé de ses rapports avec M. Teste?

Le témoin : Il m'a dit qu'il voyait souvent M. Teste.

M. le procureur-général : Ces relations avaient-elles un caractère d'intimité?

Le témoin : Il ne m'a pas parlé de ses rapports intimes avec M. Teste.

M. le procureur-général : Vous a-t-il parlé des 100,000 fr. donnés à M. Teste? (Mouvement général d'attention. Le témoin garde le silence pendant quelques instans. Il est très ému; des larmes remplissent ses yeux.

M. Roquebert : Il m'a dit qu'il avait donné 100,000 francs à M. Teste (Sensation.)

L'émotion du témoin est extrême. Il étouffe ses sanglots, qui bientôt éclatent. Cet incident impressionne vivement l'auditoire.

M. Teste : A quelle époque vous a-t-il fait cette confidence? (M. Teste est très pâle. Une vive anxiété se manifeste sur son visage.)

M. Roquebert : En 1844, quand le réméré a été détruit; pas avant, je ne l'ai jamais su auparavant; j'ai été étranger complètement à ce qui n'est pas constaté dans les actes avant l'époque de 1844.

M. le chancelier : Avez-vous été consulté au sujet de la décharge des deux actes donnés par M. de Cubières à M. Pellapra, le même jour 25 mai 1846?

Le témoin : C'est moi qui ai conseillé ces deux décharges. Le général avait payé une somme de 20,000 fr. à compte à M. Pellapra sur le bon de 40,000 fr. Le reçu de M. Pellapra résultait de la correspondance qu'il avait eue avec le général Cubières; les reçus ne pouvaient pas être rapportés, ou du moins ils résultaient de diverses correspondances. Je dis à M. Cubières qu'il me paraissait convenable de donner décharge à M. Pellapra; en même temps je tirai de M. Pellapra une autre lettre pouvant servir de décharge à M. de Cubières. C'est la lettre qui a été également publiée dans les journaux.

M. le procureur-général : J'adresserai une dernière question au témoin. M. Pellapra est-il un homme à faire une déclaration de la nature de celle que vous venez de rapporter à la Cour si la chose n'eût pas été vraie?

M. Roquebert : Je vais d'abord expliquer ma position personnelle vis-à-vis de M. Pellapra. Non-seulement je suis le no-

taire de M. Pellapra, mais depuis huit ans, j'étais maître clerc dans mon étude à l'époque où je me suis établi. M. Pellapra fut le premier à m'offrir ce qui me serait nécessaire pour m'établir ; je lui demandai 100,000 fr., il me les a remis et je lui dois encore.

Quant à la question qui m'est faite par M. le procureur-général, je déclare que M. Pellapra est considéré dans les affaires comme un homme raide, un peu dur quelquefois, mais comme un homme très juste. Quant à faire une escroquerie, il en est complétement incapable.

M. le procureur-général : Tout à l'heure, en commençant votre déclaration, vous avez rappelé que M. Pellapra vous avait parlé de torts qu'il avait à réparer. Quels étaient ces torts?

M. Roquebert : Les 100,000 francs qu'il avait donnés étaient un tort considérable ; il devait être désolé d'avoir fait ce qu'il avait fait.

M. le chancelier : Vous avez dit que M. Pellapra avait donné 100,000 fr. à M. Teste; savez-vous en quelle nature d'espèces il aurait donné cette somme?

M. Roquebert : Il m'a dit qu'il l'avait remise partie en un bon qui lui était dû de 20 ou 25,000 fr., et le surplus, je crois, en billets de banque. Je ne me rappelle pas bien ; c'était en 1844. Du reste, la communication était assez délicate pour que je ne lui demandasse pas plus de renseignemens qu'il ne voulait m'en donner.

M. le procureur-général : Depuis le commencement du procès n'avez-vous pas reçu des confidences?

M. Roquebert : Je suis le conseil et l'homme le plus dévoué à M. Pellapra ; lorsque l'affaire a éclaté, j'ai été le premier appelé dans la famille. M. Pellapra m'a rappelé sa position, c'est-à-dire qu'après avoir donné 100,000 fr., il s'était trouvé ne rentrer que dans une partie de cette somme.

M. le procureur-général : Il a dit qu'il avait donné 100,000 fr. et qu'il n'avait reçu que les 55,000 fr. de M. de Cubières.

M. Roquebert : M. Pellapra avait reçu le bon de 40,000 fr. Quant à la rétrocession d'un bon de 15,000 fr., je ne sais pas si M. Pellapra n'avait pas payé quelque chose sur cette vente de huit actions. M. Pellapra considérait qu'elles ne valaient rien, et il avait été enchanté de les donner pour 15,000 fr. ; mais, je le répète, je ne sais pas s'il n'avait pas payé quelque chose à M. de Cubières. A propos de l'acte qui a été passé devant moi, on m'a déclaré, d'une manière formelle, que la vente était faite moyennant 40,000 fr. Dans l'instruction et dans ses confidences, M. Pellapra a dit toujours qu'il avait payé une certaine somme, qu'il avait considéré les actions comme achetées à bon marché, mais non pas gratuitement. Si les actions avaient été données gratuitement, ce que M. Pelladra a toujours nié, ce seraient 55,000 fr. qu'il aurait reçus.

M. le procureur-général : Ce que nous voions constater, c'est qu'en 1844 M. Pellapra a déclaré avoir donné 100,000 fr. à M. Teste, c'est qu'en 1846, lorsqu'un compte a été fait par M. de Cubières, il l'a déclaré encore, c'est que depuis le procès commencé vous avez de nouveau entendu cette déclaration sortir de sa bouche.

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le chancelier : Représentez à M. Roquebert cette note contenant des comptes qui vient d'être lue à la Cour.

Le témoin : C'est probablement la note faite par M. Pellapra en 1844. Les titres n'avaient pas encore été remis.

M. le chancelier : Est-ce l'écriture de M. Pellapra ?

Le témoin, après avoir jeté les yeux sur la pièce : C'est son écriture ; je la reconnais parfaitement.

M. le procureur-général : M. Pellapra avait-il des livres?

Le témoin : M. Pellapra tenait une infinité de petites notes pour le recouvrement de ses créances. Il enveloppait ses titres de créances dans une chemise sur laquelle il inscrivait toutes les échéances pour les paiemens et les remises de pièces ; à mesure qu'on lui remettait des pièces ou qu'on lui faisait des paiemens, il effaçait sur cette chemise la date de l'échéance. L'envoi que j'ai fait des pièces pour la signification à Lure, est du 16 janvier, d'une part, et le 20, je crois, de l'autre.

M. le procureur-général : Il y a constatée sur cette note une opération faite dans l'intérêt de M. Teste.

Le témoin : M. Pellapra m'a dit qu'il avait envoyé les fonds remis à M. Teste en divers mandats. Je ne sais pas si c'est à cela que se rapporte cette note.

M. le chancelier : Les accusés ont-ils quelques questions à adresser au témoin ?

M. le général Cubières : Je n'ai aucune question à lui adresser.

Le témoin : Je demanderai au général Cubières s'il trouve dans ma déposition quelque chose d'inexact.

M. le général Cubières : Dans le cours de l'instruction, lorsqu'on parla de la vente et de la rétrocession des actions, M. le chancelier me dit que tout, dans cet acte, portait le caractère de la dissimulation. Je fus blessé de cette observation, parce que, comme je ne pouvais pas encourir ce reproche, je crus qu'il s'adressait à la contexture de l'acte. C'est alors que j'ai énoncé précipitamment une chose qui n'était point exacte ; j'ai dit : c'est la faute du notaire, d'ailleurs je n'ai pas lu l'acte. Depuis, M. Roquebert m'a soumis un croquis de moi et il m'a fait voir que l'acte avait été fait d'après la note que j'avais donnée. Voilà ce que j'avais à dire pour rectifier ce qu'il y avait d'inexact dans ma première déclaration.

Le témoin : L'acte fait le 15 mai 1846, est sous seing privé; il a été copié, sauf rédaction, sur le projet du général, j'ai ajouté seulement quelques mots de forme. Le projet était de la main de M. Cubières.

M le comte de Castellane : S'il y avait des lettres de M. Parmentier en la possession du témoin, il faudrait les faire déposer.

M. le chancelier : Le témoin peut se retirer. La Cour a rendu justice à la délicatesse de ses sentimens et à la convenance de ses expressions. (Assentiment sur les bancs de la pairie.)

Pendant cette déposition, M. Teste reste silencieux sur son banc. Ses traits sont profondément altérés, ses regards fixes, et on croirait que cet homme, tout à l'heure encore si plein de fermeté et d'ardeur, dont la parole retentissait énergique et vibrante, est accablé par les émotions de l'audience et absorbé dans de sinistres pensées.

M. Renaud, propriétaire à Vesoul (Haute-Saône).

Après avoir prêté serment, le témoin déclare qu'il est encore propriétaire de six parts dans l'établissement de Gouhenans.

D. Savez-vous de quelle personne on parlait pour tenir l'entrepôt de Paris? — R. On avait promis la place de directeur de cet entrepôt à une personne que recommandait M. Cubières; mais la compagnie exigeait un cautionnement de 100,000 fr. : il ne pouvait le fournir. Alors l'entrepôt fut accordé à d'autres personnes, au nombre desquelles je me trouve. Depuis, j'offris à M. de Cubières la part de bénéfice qui pouvait lui revenir dans l'exploitation de l'entrepôt. M. Cubières refusa cette part de bénéfices par le motif qu'il n'avait pas participé aux charges.

D. Avez-vous eu connaissance des manœuvres employées à Paris pour obtenir la concession ? — R. Il m'est resté dans la mémoire que M. Parmentier n'a nullement dit qu'il s'agit de corrompre ; il a dit qu'il nous fallait à Paris quelqu'un de puissant, qui pourrait écarter la demande en concurrence, et qu'il fallait intéresser ce quelqu'un.

D. Puisque vous avez été dans toutes les confidences de M. Parmentier, ainsi que cela résulte de sa correspondance, il a dû vous dire, à vous, ce qu'il n'a pu dire aux sociétaires assemblés? — R. Dans l'origine, M. Parmentier n'a pas parlé de corruption. Plus tard, il m'a dit que ces actions lui avaient été demandées par M. Pellapra, qui voulait en faire un usage quelconque; les donner au ministre, par exemple ; mais j'ai toujours cru que M. Pellapra n'avait donné ces actions à personne, et que M. Cubières avait été sa dupe. C'était aussi l'opinion de M. Lanoir, qui s'est mêlé de l'affaire beaucoup plus que moi, qui suis resté à Vesoul.

S'expliquant sur le réméré, M. Renaud déclare n'avoir pas eu connaissance de la destination du réméré.

M. le rapporteur : Dans l'instruction, vous avez été plus explicite.

(Ici M. le rapporteur donne connaissance à la Cour de la déposition du témoin dans l'instruction.)

M. le chancelier, au témoin : M. Parmentier ne vous a-t-il pas parlé plusieurs fois de la menace de publier les lettres ?

M. Renaud : Oui, Monsieur, et quand je lui ai fait observer que c'était là une mauvaise action, que d'ailleurs jamais M. Cubières ne nous avait fait de mal, qu'au surplus il s'abusait peut-être sur le résultat de cette publication, il me répondit : « Laissez-moi faire, j'ai même le moyen de le rendre bienveillant ! » (Mouvement.)

M. le procureur-général : Quand vous a-t-il dit qu'il ne croyait pas à la corruption? Est-ce avant l'obtention de la concession ?

Le témoin : Non, ce n'est qu'après la concession qu'il a tenu ce langage.

M. Parmentier : Je demanderai au témoin à quelle époque ont cessé les relations d'amitié et d'estime réciproque qui existaient entre M. Renaud et moi ?

M. Renaud : Ces relations et ces sentimens dont vous parlez ont cessé du jour où vous m'avez menacé moi-même d'un procès que vous m'avez intenté, du jour où vous m'avez écrit des menaces et essayé de m'intimider en me prévenant que vous me feriez perdre l'estime, non seulement de tous les honnêtes gens, même celle de mes amis eux-mêmes. Depuis ce moment, j'ai rompu avec vous.

Me Dehaut : Nous trouvons dans le procès-verbal écrit de la main de M. le général Cubières, que cette idée, que la corruption n'avait pas existé n'était pas seulement sortie de la bouche de M. Parmentier, mais de la bouche d'un des deux autre associés présents à cette réunion du 24 août.

M. le chancelier : Vous souvenez vous de la circonstance qui vient d'être rappelée dans cette lettre, et savez-vous quelle était la personne dont le témoignage était invoqué?

Le témoin : Il me semble que la personne à laquelle était fait allusion est M. Capin qui était l'ami et le parent de M. Lanoir, et qui se trouvait avec moi.

M. le procureur-ganéral : C'est tout le contraire.

M. Teste vivement : Vous vous hâtez bien, M. le procureur-général ?

M. le procureur-général : C'est l'instruction.

M. Teste : Nous verrons.

M. le baron de Bussières demande à M. Parmentier comment il se fait qu'il ait pu dire, s'il ne croyait pas à la corruption, que la publication de ce qui s'était passé perdrait M. Teste?

M. Parmentier : Je n'ai pas dit cela : c'est M. de Cubières qui l'a écrit.

Après une suspension d'audience d'une demi-heure, M. le chancelier comment M. Delépine, expert teneur de livres, pour examiner les livres de M. Goubie, agent de change, et lui fait prêter le serment prescrit par la loi.

M. Legrand : Si la Cour le permet, je suivrai l'ordre des dates. Mes premiers rapports avec M. de Cubières remontent au mois de janvier 1842 ; à cette époque, M. Cubières s'est présenté chez moi ; je ne lui avais pas donné d'audience ; mon huissier, entendant le nom de M. Cubières, et se rappelant qu'il avait été ministre du Roi, crut devoir le faire entrer immédiatement. L'entretien dura quelques minutes.

J'ai peut-être reçu ce jour là dix ou douze autres personnes ; on comprendra qu'à cinq années de distance, je ne puisse me rappeler les termes d'une conversation improvisée ; il me serait plus facile de déclarer ce que je n'ai pas dit que ce que j'ai pu dire, car pour cela je n'ai pas besoin de ma mémoire, je n'ai besoin que de ma conscience.

Nous étions à l'origine même de l'instruction de l'affaire ; les demandes étaient seulement affichées ; il n'y avait ni avis d'ingénieur, ni avis de préfet, ni délibération du conseil des mines ; je ne pouvais avoir aucune opinion : je ne pouvais donc éveiller ni craintes ni espérances, et, pour les personnes qui connaissent ma réserve habituelle, il est facile de présumer dans quelles limites je me suis tenu. Depuis lors, je n'ai pas revu M. Cubières pour l'affaire de Gouhenans ; je n'ai vu aucun membre de la compagnie à laquelle M. Cubière appartenait, ni aucun membre des compagnies rivales.

Je dois relever une erreur qui se trouve dans une des lettres de M. Cubières, que l'instruction seule a portée à ma connaissance.

Je n'ai pas pu dire à M. de Cubières : « Prenez vos précautions, profitez des délais, afin de tout disposer pour la réussite de votre affaire ; » j'ai pu lui dire : « L'instruction est ouverte, réunissez vos moyens, produisez vos pièces ; elles seront examinées avec soin. » C'est le langage que j'aurais tenu à toute personne, aux concurrens de M. Cubières comme à M. Cubières lui-même. Je n'ai pas pu dire non plus que les concessions de mines se délibéraient en conseil des ministres, puisque, en fait, depuis quinze ans que j'appartiens à l'administration des travaux publics, jamais concession de mine n'a été délibérée en conseil des ministres.

On m'a demandé si une question de cette nature pouvait y être portée ; j'ai répondu que, en fait, cela n'avait jamais été ; mais que, en droit, une concession de mine étant un acte de responsabilité, un ministre pouvait vouloir étayer sa responsabilité de celle de ses collègues.

Le second entretien que j'eus avec M. Cubières est du 25 mars ; il eut lieu dans un couloir. Comme je sortais d'une séance du conseil des mines, M. Cubières m'aborda et me demanda si l'affaire de Gouhenans avait passé ce jour-là devant le conseil ; je lui dis qu'elle avait été ajournée. Dans l'instruction, j'avais dit que je ne me rappelais pas lui avoir donné d'autres détails sur l'affaire de Gouhenans ; mais, en recueillant mieux mes souvenirs, je me suis rappelé lui avoir donné des détails, non sur la mine de Gouhenans, mais sur celle de Gozon.

J'avais montré, dans ces conversations, mon opinion bien précise sur la situation illégale de quelques-uns de ces établissemens, contre lesquels j'ai dû même faire marcher la force armée pour obtenir leur fermeture; ce que je dis là est à la connaissance d'une personne qui est derrière moi.

Il y a dans l'instruction écrite quelques formules de politesse que j'aurais employées, mais qu'on a eu le tort d'exagérer. La Cour comprendra que vis-à-vis d'un lieutenant-général des armées, d'un ancien ministre du Roi, j'ai répondu avec la déférence que commandait sa haute position, mais de là conclure aux paroles qu'on m'a prêtées dans la correspondance, aux promesses que j'aurais faites de décisions *favorables*, il y a une distance énorme. Je proteste donc avec énergie contre les phrases du général Cubières. Du reste, M. Cubières a bien voulu à cette occasion m'écrire une lettre qui rétablit la situation.

Je n'ai pas à m'expliquer, Messieurs, sur les faits de corruption ; cette corruption, si elle a existé, n'ayant laissé aucune trace.

M. Teste : M. le sous-secrétaire d'Etat ne sait-il pas qu'à mon entrée au ministère des travaux publics j'ai annoncé l'intention de donner une impulsion plus active aux affaires, et de faire disparaître ces lenteurs qui avaient jusque-là force d'usage ?

M. Legrand : Oui, sans doute, M. Teste se fit remarquer par un zèle et une activité auxquels tout le monde a rendu hommage ; M. Teste, pendant son séjour à Liége, avait été défenseur de concessionnaires de mines, et il avait sur ces sortes d'affaires des connaissances étendues, en sorte qu'il apportait au conseil des mines des lumières infiniment vives.

M. Teste : M. le sous-secrétaire-d'Etat ne sait-il pas aussi qu'il était dans mes habitudes d'apporter toujours de l'ardeur, une certaine vivacité dans la discussion des affaires ? Comment expliquait-il cette vivacité ?

M. Legrand : La question est délicate ; chacun apporte dans les discussions les allures qui lui sont propres. M. Teste, dont l'esprit est naturellement vif, se faisait remarquer par un langage animé. Je dois dire que je n'ai vu dans cette animation de langage que des intentions excellentes et le désir d'arriver au but

M. Teste : Est-il à la connaissance de M. le sous-secrétaire-d'Etat que la séance du conseil des mines, que j'ai présidée, ait été orageuse et fort longue ?

M. Legrand : Non, elle ne fut pas orageuse et ne dura pas neuf heures, comme on l'a dit ; elle commença à midi et fut levée à cinq heures ; la discussion fut calme et digne comme toujours.

M. Teste : Ainsi le rapport sur cette séance, pour employer l'expression de M. le procureur général, le rapport est mensonger.

M. Cubières : Je ferai remarquer que ce n'est pas moi qui ai fait la relation de cette séance.

M. Teste : En adressant la question, Monsieur, je ne faisais pas d'application. Je prie M. le sous-secrétaire d'Etat de déclarer si les principes de mon administration qu'il a pu connaître dans nos conversations particulières et dans mes actes de ministre ne m'avaient pas décidé à présider souvent les deux conseils dépendant du ministère des travaux publics !

M. Legrand : Je l'ai dit dans l'instruction.

M. Teste : Et que j'ai souvent et tout particulièrement présidé le conseil des mines, alors surtout qu'il s'agissait de concessions de mines.

M Legrand : Je n'ai pas dans la mémoire le nombre de fois que M. Teste a présidé le conseil des mines, mais il présidait souvent les deux conseils, et celui des mines et celui des ponts-et chaussées...

M. Teste : N'ai-je pas aussi souvent présidé le Conseil d'Etat?

M. Legrand : Cela doit être. Il appartient à un ministre de présider le Conseil d'Etat toutes les fois qu'il s'y agite des questions dépendant de son département.

M. de Cheppe, maître des requêtes au Conseil d'Etat, chef de division au ministère des travaux publics, est introduit.

M. le chancelier : Vous devez avoir, comme chef de la division des mines au ministère des travaux publics, une connaissance de tout ce qui s'est passé dans l'affaire de la concession de Gouhenans ? Avez-vous été souvent dans le cas, pendant le cours de l'instruction, de voir M. Cubières et M. Parmentier? — R. J'ai vu M. Parmentier avant l'instruction, autant que mes souvenirs me le rappellent et je l'ai vu pendant l'instruction.

D. Vous avez eu certainement connaissance, lorsque l'affaire a été portée au conseil des mines, de la délibération de ce conseil. Avez-vous communiqué ces détails à quelqu'un? — R. A qui que ce soit.

D. M. Pellapra, que vous connaissez sans doute, n'a-t-il pas essayé de s'entretenir avec vous de cette délibération du conseil des mines? — R. Je ne crois pas avoir vu M. Pellapra pour cette affaire-là.

D. Les résultats des délibérations du conseil des mines ne sont-il pas d'ordinaire communiqués aux parties ? — R. Jamais les délibérations ne sont communiquées ; je réponds en ce qui me concerne.

D. Mais est-il à votre connaissance que, d'autre part que de la vôtre, ces délibérations aient été parfois communiquées aux parties ? — R. Jamais.

D. Est-il à votre connaissance que M. Parmentier ou M. Cubières ait été instruit des difficultés qui s'élevaient entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances ? — R. Non, Monsieur.

D. Il résulte de l'examen du dossier que, comme cela devait être, la minute de toutes les lettres importantes auxquelles cette affaire a donné lieu, est de votre main. Il y a cependant une lettre du 14 août 1842, adressée par le ministre des travaux publics au ministre des finances, qui n'est pas de votre main. — R. Cette pièce a été rédigée par le chef de la division des mines, et copiée par un expéditionnaire de la division.

D. Il y a dans cette lettre adressée de ministre à ministre un passage qui semblerait indiquer qu'elle n'est pas l'ouvrage exclusif de la division des mines. — R. Il est certain que le chef de la division des mines n'aurait pas pu prendre sur lui de tenir ce langage, s'il n'y avait été autorisé par le ministre.

M. *André Guenyveau*, inspecteur général des mines, en retraite, rappelle qu'il a été chargé de rédiger un rapport comme inspecteur de la division dans laquelle était située la mine de Gouhenans.

L'affaire a suivi un cours régulier, ajoute le témoin. Aucune sollicitation n'a été exercée au-delà de celles qui sont permises et que l'usage autorise. J'ai vu deux ou trois fois M. Parmentier et M. Cubières, qui m'ont donné des détails sur leur affaire. Ces communications sont utiles pour faire connaître aux rapporteurs des choses que l'instruction écrite ne peut leur révéler.

M. Teste : Le témoin a dit dans l'instruction qu'avec ma vivacité toute méridionale, je lui avais demandé un rapport du jour au lendemain, et que je l'avais forcé à passer la nuit ; eh bien ! je rappellerai au témoin qu'il a eu deux mois pour faire son rapport, et que le second rapport demandé par le conseil des mines n'était qu'un rapport de forme infiniment plus court que le premier, et que, pour le rédiger, le témoin a encore eu près de quinze jours.

M. *Guenyveau* pense que M. Teste confond ses souvenirs ; quant à lui, il se rappelle parfaitement avoir passé la nuit.

M. *Teste* : M. de Cheppe se souvient-il que la demande en autorisation de reprendre les travaux dans la saline de Gouhenans se fondait sur ce qu'il ne s'agissait pas d'une concession nouvelle, mais d'un établissement en exploitation ?

M. *de Cheppe* : Oui, mais l'établissement de M. Parmentier était considéré comme illégal et avait même été mis en interdit.

M. *Teste* : M. de Cheppe ne sait-il pas que l'établissement s'était soumis à la perception de l'impôt par des déclarations à l'octroi ?

M. *de Cheppe :* Oui, mais aux termes de la loi de 1810 et des lois postérieures, M. Parmentier s'était mis dans une position illicite : pour faire croire qu'il exploitait non du sel gemme, mais de l'eau salée, il introduisait de l'eau douce par un puits foré près de la mine, et faisait remonter cette eau par un autre puits, après l'avoir promenée sous la mine pour faire croire qu'il n'exploitait uniquement que de l'eau salée.

Me Paillet : N'est-il pas à la connaissance du témoin que l'administration des travaux publics était pressée de faire droit aux demandes des départemens de l'Est.

M. de Cheppe : Cela est vrai ; de nombreuses réclamations étaient adressées pour cet objet ; beaucoup de demandes de concessions étaient faites, et M. le ministre s'attachait à presser indistinctement toutes ces affaires.

Le témoin ajoute que, dans l'exercice de ses fonctions, il n'a jamais eu à subir d'exigences de la part de l'ancien ministre des travaux publics ; quant à l'intervention animée que le ministre aurait apportée dans les affaires, le témoin l'explique par la nature des affaires traitées dans le conseil des mines ; ceux, dit-il, qui connaissent les affaires des mines savent très-bien que la loi est médiocrement claire et très peu détaillée, difficile à appliquer, et, en conséquence, il y a lieu d'étendre la jurisprudence.

La naïveté de ces paroles excite une hilarité que partagent la plupart des membres de la Cour.

M. *Charles-Edouard Thirria* : ingénieur en chef des mines, secrétaire du conseil-général des mines.

J'ai vu une seule fois au ministère M. Parmentier, en compagnie de M. Cubières. Ces Messieurs restèrent un quart d'heure dans mon cabinet ; ils me parlèrent de l'intérêt qu'il y avait pour eux à obtenir la concession de la mine de sel gemme dans les limites de la mine de houille dont la compagnie était déjà concessionnaire. Je me renfermai dans la réserve que j'observe toujours en pareil cas, et me bornai à dire à ces Messieurs qu'ils pourraient avoir toute confiance dans les lumières et dans l'équité du conseil des mines.

M. *Teste* : Veuillez demander au témoin s'il se rappelle des faits desquels il résultât que le ministre cherchait à exercer des influences quelconques.

Le témoin : M. le ministre m'a appelé une seule fois dans son cabinet pour l'affaire de Gouhenans ; il n'a cherché à exercer aucune influence sur moi ; il m'a prévenu seulement que l'affaire portée pour le 24 devait être remise à une autre séance.

M. *Teste* : Le témoin se rappelle-t-il comment les voix ont été distribuées dans la délibération du conseil des mines ?

Le témoin : Cinq voix contre quatre, et je me rappelle que M. le ministre s'est abstenu de voter.

Me *Paillet* : Le témoin se rappelle-t il que la séance ait été orageuse ?

Le témoin : Non ; elle a été calme.

M. *le chancelier* : Messieurs, d'après ce qui s'est passé au commencement de l'audience, j'ai cru devoir ordonner des recherches au Trésor public, recherches qui me paraissent de nature à éclairer la situation des choses. Les recherches ont été faites, il va être donné connaissance à la Cour de leur résultat.

M. de la Chauvinière, sur l'ordre de M. le chancelier, donne lecture des pièces dont voici le texte :

Cour des Pairs.

Nous Etienne-Denis, duc Pasquier, chancelier de France, président de la Cour des pairs,

Ordonnons qu'il sera vérifié, au Trésor royal :

1° Si depuis le 27 février 1843, et dans les premiers jours de mars suivans, il a été pris au Trésor, par ou pour M. Pellapra, des bons royaux à 6 mois et pour quelle somme ;

2° Si ces billets étaient au porteur ou à ordre ;

3° Dans ce dernier cas, il sera vérifié à quels noms les bons ont été passés successivement.

Commettant à cet effet M. Dieudonné (Michel-François), juge d'instruction près le Tribunal civil de la Seine.

Signé : PASQUIER.

Cour des pairs.

L'an 1847, le lundi 12 juillet, à trois heures et demie de l'après-midi ;

Nous, Michel-François Dieudonné, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Seine séant à Paris, assisté de Jean-Baptiste-Adolphe Carron, commis-greffier près ledit tribunal,

Conformément à l'ordonnance de M. le chancelier de France président de la Cour des pairs en date de ce jour,

Nous sommes transportés au ministère des finances, bureaux du trésor public, où nous avons trouvé M. Lionnet, caissier central auquel nous avons fait part de notre mission, et après qu'il eut pris connaissance de ladite ordonnance, il s'est livré aux recherches nécessaires pour y satisfaire, desquelles il est résulté que, le 2 mars 1843, il a été versé par M. Pellapra une somme de 94,000 francs en capital contre quatre bons, dont trois de 25,000 francs et le quatrième de 19,000 francs payables à son ordre à l'échéance du 2 septembre 1843 et payé le 12 septembre 1843 ; et qu'à la même date du 12 septembre il a été versé par M. Ch. Teste, député, une somme de 95,000 fr. en un seul bon à son ordre le 12 mars 1844, et remboursé à l'échéance. Les cinq bons ci-dessus désignés ont été déposés à la cour des comptes à l'appui des comptes présentés par le caissier central pour la gestion de 1843 et 1844. Ils sont compris, savoir : les quatre premiers, ordre Pellapra, dans la liasse n° 14, gestion 1843, et le dernier, ordre Charles Teste, dans la liasse n° 8, gestion de 1844.

Sur notre invitation, M. Lionnet nous a remis, en échange de deux copies paraphées par nous, les bulletins de versemens certifiés pour la somme de 94,000 fr. par M. H. Pellapra, et pour celle de 95,000 fr. par M. Charles Teste.

N'ayant plus rien à constater, nous avons clos le présent procès-verbal, que nous avons signé avec M. Lionnet et le greffier après lecture.

Signé : DIEUDONNÉ, CARON et LIONNET.

Bulletin de versement du 2 mars 1843

Par M. Pellapra (Henry), demeurant quai Malaquais, 17, contre bons du Trésor public, à six mois, à son ordre.

DÉTAIL DES COUPURES.

3518	25000	375	De la somme de. . 94,000 fr. 00 c.
19	25000	375	
20	25000	375	
21	19000	285	
Total..	94000	1410	Certifié par la partie versante,

Vu au contrôle. H. PELLAPRA.

Bulletin de versement du 12 septembre 1843.

Par M. Charles Teste, député, conseiller référendaire à la Cour des comptes, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-St-Germain, 58, contre bons du Trésor public à six mois, à

DÉTAIL DES COUPURES.

16391	95000	1425	De la somme de. . 95,000 fr. 00 c.
Total..			Certifié par la partie versante.

Vu au contrôle. CH. TESTE.

Le profond silence au milieu duquel cette lecture a été faite indique, en se prolongeant quelques instans, l'impression produite sur l'assemblée par les faits que ces documens constatent.

M le chancelier : Introduisez un témoin... M. Teste a-t-il quelque chose à dire ?

M. Teste : J'ai à demander copie de ces documens, qui me paraissent être personnels à mon fils. Je demande que cette communication me soit faite le plus tôt possible, car je n'ai reçu les lettres imprimées que fort tard dans la journée d'hier.

M. le chancelier : Il a fallu le temps de les imprimer.

M. Grillet, âgé de 57 ans, avocat, ancien juge de paix, demeurant à Lure (Haute-Saône).

M. le chancelier : Vous êtes l'un des propriétaires de l'entreprise de l'exploitation des mines de Gouhenans, par conséquent vous devez être fort instruit de tout ce qui se passait relativement à l'obtention de la concession, et les mesures qui ont été prises dans la société pour obtenir cette concession. — R. J'ai été le premier fondateur de l'affaire de Gouhenans ; je n'ai plus d'intérêt maintenant dans cette affaire ; ce sont mes enfrns qui les ont conservés. J'ai assisté à l'acte qui a été passé à Vesoul le 5 février 1842. J'avais été engagé à m'y présenter par une lettre que M. Parmentier m'avait adressée de Paris. Quand cet acte a été rédigé, on ne nous a nullement parlé qu'il fût question de faire un autre emploi des actions de Gouhenans que d'y intéresser des capitalistes et des personnes en état de nous aider de leur crédit pécuniaire et de leurs connaissances en chimie, parce qu'on devait en faire un établissement de produits chimiques. Nous pensions d'ailleurs que nos droits à la concession étaient trop bien établis pour que nous ne puisssons pas obtenir justice à cet égard.

D'un autre côté, j'avais, par Mme Grillet, des protections puissantes qui devaient nous aider, par des moyens tout légaux et tous honnêtes.

Mme Grillet n'était pas une jeune femme, elle avait quarante-huit ans quand elle est venue ici. (On rit.)

J'ajouterai qu'elle avait eu douze enfans. (Hilarité générale.) Je tiens à ce que cela soit dit, à cause de certains propos déplacés qui ont été tenus à cette époque. (Nouveaux rires.)

La mémoire me revient. Dans l'origine je ne voulais pas signer cet acte... (Plusieurs pairs : On n'entend pas.)

M. de la Chauvinière, greffier en chef adjoint, répétant la déposition du témoin : Le témoin dit que, dans l'origine, il ne voulait prs signer cet acte, parce que M. Parmentier demandait à être seul dépositaire des vingt-cinq cinq cent vingt-cinquièmes qu'on créait en plus ; mais qu'il s'est décidé lorsqu'on lui a annoncé que M. de Cubières serait adjoint à M. Parmentier, parce qu'il connaissait la loyauté du général, qui ne lui avait point opposé une quittance qu'il avait de lui de la somme de 25,000 fr.

Me *Baroche* : Il me semble que le témoin a dit aussi que M. Parmentier lui avait souvent joué de mauvais tours.

M. de la Chauvinière : Il a même ajouté qu'il était impossible d'en jouer de plus mauvais. (On rit.)

M. *Capin*, avocat à la Cour royale : J'ai eu l'honneur de remplir les fonctions de procureur général à Nimes à l'époque où M. Teste était député d'Uzès. Il s'établit alors entre nous des relations dont je me trouvai honoré. Depuis, je me suis fait inscrire au conseil de l'ordre des avocats de Paris ; il fut alors d'une grande bienveillance pour moi. M. Lanoir, mon parent et mon ami, était intéressé dans l'affaire de Gouhenans ; j'eus alors l'honneur de voir M. Teste.

J'eus l'honneur de voir M. Teste encore quelquefois, mais bientôt je m'aperçus que M. le général de Cubières, que je savais intéressé dans l'affaire, s'occupait aussi d'obtenir la concession. Je n'étais pas en position d'aider aux démarches du général, je m'effaçai donc, seulement comme j'allais assez fréquemment dans les bureaux de M. Teste, j'eus occasion de demander quelquefois où en était l'affaire de Gouhenans. Enfin, en janvier 1844, j'appris que l'ordonnance était signée. A quelque temps de là, j'eus occasion de voir M. Lanoir, j'ai dit dans ma déclaration écrite que c'était au mois de novembre à Lure, mais depuis j'ai reçueilli mes souvenirs et je crois me rappeler que c'était au mois de novembre à Paris. Ce qui me fait croire que je m'étais trompé, c'est que précisément à cette époque, Lanoir était venu à Paris à cause de son fils qui faisait son droit. J'avais été malade et je me rappelle cette circonstance.

Je le félicitai sur la concession obtenue. A cette occasion il me dit avec chagrin que dans cette affaire il s'était passé des choses très déplorables ; qu'il savait que M. Parmentier avait entre les mains une correspondance très compromettante, et qui, si elle était mise au jour, occasionnerait un grand scandale. Je l'interrogeai, et comme j'avais la conviction que M. Teste s'était conduit loyalement, je lui dis que je ne pensais pas qu'il eût rien reçu non plus que mille personnes de ses bureaux ; car je les avais toujours vus très obligeans, mais je les croyais incapables de recevoir aucune récompense quelconque. M. Lanoir me dit alors : Non assurément, ni M. Teste, ni aucun de ces messieurs n'a reçu un centime ; mais dans cette affaire-là nous avons été trompés par quelqu'un, par quelqu'un qui a gardé les valeurs qu'on avait remises à MM. Parmentier et de Cubières, pour en faire l'usage qu'ils jugeraient convenable.

A quelque temps de là je vis M. Parmentier qui me confirma sur tous les points ce qui avait été dit en cette occasion. Il me uit notamment qu'il y avait eu à ce sujet une correspondance entre lui et M. le général Cubières, qu'il avait entre les mains des lettres du général extrêmement compromettantes ; je crois même me rappeler qu'à cette époque il me fit voir un

paquet de lettres assez considérable, dont il me lut même quelques phrases. Tout cela m'a été confirmé en détail par les pièces imprimées dans l'instruction.

Voilà tout ce qui regarde mes souvenirs. D'après une question que M. le chancelier a daigné me faire lorsque j'ai comparu devant lui, il paraîtrait que M. Parmentier, dans son interrogatoire, a été plus loin que moi dans ma déposition. Ainsi il aurait dit, antérieurement à l'ordonnance de concession, antérieurement par conséquent au mois de janvier 1843, qu'il serait venu chez moi, m'aurait donné connaissance de sa orrespondance avec le général Cubières; il m'aurait dit notamment qu'il ne croyait pas à la corruption, et m'aurait prié de bien me rappeler cette circonstance, afin que si un débat s'engageait ensuite entre les intéressés et le ministère public, je pusse en faire la déclaration comme témoin.

Je répète qu'à aucune époque, M. Parmentier, non plus que M. Lanoir ne m'a tenu ce langage. J'ai beau recueillir mes souvenirs, je crois pouvoir affirmer que jamais M. Parmentier ne m'a dit qu'il n'avait pas cru à la corruption, et que je devais bien me le rappeler pour le déclarer comme témoin. A mes yeux un pareil engagement aurait été, ce me semble, une espèce d'association avec M. Parmentier, pour tendre un guet-à-pens à la bonne foi de M. le général Cubières. J'avoue que je ne l'en crois pas capable. Voilà ce que j'avais à dire. (Marques d'approbation.)

M. *Parmentier* : Je prie le témoin de vouloir bien recueillir ses souvenirs. Personne plus que moi n'est disposé à rendre hommage à sa loyauté, et il n'y aurait qu'un défaut de mémoire qui pût l'empêcher de déclarer que c'est vrai. Il a vu Lanoir, non pas seulement en 1844, quoiqu'il l'ait vu aussi en 1844, mais en 1843. Il s'en est souvenu depuis la déposition qu'il a faite dans l'interrogatoire des témoins.

Le témoin : C'est précisément ce que j'ai dit à la Cour; j'ai rectifié à cet égard ma déposition écrite.

M. *Parmentier* : Je prie M. Capin de vouloir bien répéter, ou, pour parler plus exactement, de vouloir bien déclarer que je lui ai fait dans un temps ou dans un autre les mêmes déclarations qui lui avaient été faites par M. Lanoir. Eh bien, c'est ici qu'il importe que M. Capin veuille bien se souvenir. Si j'ai dit cela à une époque ou à une autre, ce ne peut être qu'avant la concession de janvier 1843, car de la fin de décembre 1842 jusqu'au 12 décembre 1846, je n'ai plus eu occasion d'aller chez lui. C'est dans son cabinet, rue Hautefeuille, que je lui ai dit et répété ce qui avait été dit par Lanoir. Or, cette confidence à M. Capin, pour qu'il pût l'attester plus tard, je n'ai pas dit devant la commission d'instruction que je l'eusse faite à M. Capin, mais j'ai dit qu'il importait qu'il recueillît ses souvenirs et se rappelât que c'est en 1842, avant la concession de 1843, que je lui avais déclaré cela.

Le témoin : Que M. Parmentier m'ait déclaré cela en 1842, j'avoue que je ne puis en aucune manière me le rappeler. Ce n'étaient pas là les confidences habituelles de M. Parmentier. Je crois même que quand je l'ai vu à cette époque, c'était pour la première fois. Je n'ai fait sa connaissance qu'à l'occasion de Lanoir, avec lequel j'avais quelques rapports d'intérêt; ainsi il paraîtrait extraordinaire qu'il pût venir alors me faire cette confidence. Dans tous les cas, je répète que je ne suis pas parfaitement fixé sur l'époque à laquelle M. Parmentier m'aurait répété ce que m'aurait affirmé Lanoir.

Mais, ce à quoi je tiens qui soit bien établi, c'est que Parmentier ne m'a jamais recommandé de me rappeler cette confidence, afin de pouvoir s'en servir ultérieurement.

Maintenant, permettez-moi d'ajouter un mot. J'ai terminé ma déclaration devant M. le chancelier, en ajoutant que je ne voudrais pas que de ma déclaration, surtout que de ma dénégation, relativement à ce que dit M. Parmentier, dût résulter la moindre induction que j'eusse l'opinion qu'il y avait eu corruption quelconque, je ne parle pas seulement du ministre des travaux publics, je parle encore des autres membres de l'administration, car je me rappelle très bien à ce sujet une circonstance, c'est que M. Lanoir, dans les conférences confidentielles au sujet de ce qui s'était passé, ne m'a pas dit que les valeurs eussent été remises à M. le général Cubières ou à M. Parmentier, à l'effet d'arriver à la corruption; mais il m'a dit que l'on avait voulu remettre à ces Messieurs une valeur de 200,000 fr., à l'effet d'aplanir toutes les difficultés, les divers obstacles qui pourraient se présenter (Mouvement); et ils n'ont pas été précisés; et vous comprenez tous, vous qui avez l'expérience des affaires et surtout des grandes affaires, qu'en effet, lorsqu'on veut solliciter une concession d'une pareille importance, on ne fixe pas précisément aux mandataires, aux solliciteurs, les actes qu'ils auront à faire, passez-moi l'expression, pour faire rouler la demande.

Ainsi, les 200,000 francs, d'après tout ce que M. Lanoir m'a dit, n'avaient pas été donnés spécialement pour arriver à la corruption. Cette première circonstance m'a toujours convaincu que la corruption n'a pas existé.

Mais une autre circonstance, l'estime que j'avais pour M. Teste, la franchise, la netteté, la manière nette et simple avec laquelle je l'avais vu marcher dans l'affaire, et puis, notamment les assurances de MM. de Lanoir et Parmentier, que naturellement je supposais les mieux instruits de l'affaire, tout cela m'avait convaincu qu'il n'y avait pas de corruption.

M. *le chancelier* : Maintenant je vais appeler les témoins à décharge.

M. Mazères, ancien préfet de la Haute-Saône, a été cité à la demande de M. Teste.

M. *Teste* : C'est un témoin assigné à la requête du ministère public sur ma désignation. Je ne l'ai pas assigné comme témoin à décharge, mais comme une des personnes qui avaient, en raison de leurs fonctions, mis la main à l'affaire.

M. Edouard Mazères, âgé de 50 ans, né à Paris, ancien préfet de la Haute-Saône, maintenant préfet du département du Cher, demeurant à Bourges, hôtel de la Préfecture.

M. *le chancelier* : Vous avez été préfet dans le département où sont situées les mines de Gouhenans à l'époque où les demandes en concession ont été faites; avez-vous quelques particularités à raconter à ce sujet?

Le témoin : J'ai été, en effet, chargé de l'instruction de la demande en concession des salines de Gouhenans, comme préfet de la Haute-Saône. Mais, avant de dire à la Cour tout ce que j'ai vu, tout ce que j'ai su de cette affaire, il est une circonstance que je dois lui faire connaître.

Il existe depuis de longues années des liens d'amitié, de l'amitié la plus intime, entre la famille de M. le général Cubières et la mienne. Ces liens de l'amitié ont commencé avant mon entrée dans le monde, même avant celle du général; j'ai été élevé dans les sentimens de l'affection la plus vive et la sincère pour M. le général Cubières. Je n'ai pas besoin de le dire à la Cour; cette circonstance n'altérera en rien la sincérité de mon témoignage; mais j'ai cru devoir le lui faire connaître : il me semble qu'après avoir fait cette déclaration je serai plus à l'aise, je serai plus libre dans ma position. (Marques d'approbation.)

Au moment où la loi de 1840 a été promulguée, la compagnie Parmentier m'a remis sa demande en concession pour les salines de Gouhenans. Du moment que M. le ministre des travaux publics a eu donné l'ordre de faire l'instruction de cette demande, l'instruction a été faite avec soin, avec zèle; de ma part, avec régularité. Mais, dès le principe, je dois le dire, M. Parmentier me permettra de le dire; il me connaît, il sait quelles ont été mes relations pendant six ou sept ans, il sait que je ne suis pas homme à aggraver sa position, n'ai-je pas promis de dire la vérité, je la dirai; dès le principe, la compagnie dirigée par M. Parmentier, a montré des craintes, des inquiétudes, tranchons le mot, des défiances, sinon contre l'administration, au moins contre le Gouvernement. Ces défiances, suivant moi, n'étaient pas fondées; elles pouvaient s'expliquer, sinon se justifier, par la position particulière de M. Parmentier. M. Parmentier avait exploré les eaux salées de Gouhenans antérieurement; il avait soutenu des luttes avec la justice, avec l'administration; il pouvait craindre que le souvenir de ces luttes n'influât sur les résolutions à prendre. Il se trompait, selon moi.

L'administration des domaines, le ministère des finances, pouvaient avoir leurs préoccupations un peu fiscales, mais, selon moi, le préfet, le ministre des travaux publics ne devaient pas les partager. La loi de 1840 avait dégagé le passé; et, bien que MM. Parmentier et Grillet fussent au nombre des pétitionnaires, j'ai vu en eux de nouveaux pétitionnaires, s'assujettissant aux prescriptions d'une loi nouvelle, et j'ai été bien loin de les écarter. Je me suis dit que si l'Etat avait des répétitions de sommes à exercer contre ces deux Messieurs, le ministère des finances serait toujours à même de les poursuivre, et que la concession demandée serait pour lui la meilleure des garanties.

Une autre crainte poursuivait la compagnie Parmentier, c'était celle de la concurrence. En cela encore, suivant moi, la compagnie se trompait. Quelque soit le crédit de M. Kœchlin, je demande pardon à la Cour de parler d'une circonstance qui est dans la correspondance de M. Parmentier.

Après avoir parlé des relations personnelles qu'il a eues avec M. Kœchlin, et avoir protesté qu'elles n'étaient pas de nature à influer sur sa manière d'agir, d'un autre côté, il y avait pour moi l'esprit de la loi. Il y avait ce que je crois que l'instruction a oublié : il y avait eu une ou deux délibérations du conseil général de la Haute-Saône, conseil général qui se distingue par un grand esprit de sagesse et de justice, qui avait demandé que la loi nouvelle ne substituât pas un monopole à un autre; le conseil général du département avait voulu que le monopole brisé entre les mains de l'Etat ne fût pas remplacé par celui d'une compagnie trop puissante.

Je me suis préoccupé beaucoup de cette question, et, malgré tout mon grand désir d'être utile à la compagnie, d'être utile à mon ami le général de Cubières, je me suis résigné, après bien des hésitations. J'ai partagé l'avis de l'ingénieur des mines, et j'ai conclu à 6 kil. J'ai entendu dire, j'ai lu qu'on avait beaucoup parlé de stimuler le préfet; je déclare que le préfet n'a été stimulé par personne; il l'a été par le sentiment de son devoir; il l'a été par la volonté d'assurer un grand établissement industriel à un département qui déjà, il y a six ans, avait toutes ses sympathies; il l'a été, surtout aussi, par le désir bien naturel et de servir légalement les intérêts de la compagnie et du général Cubières.

Il faut s'entendre d'ailleurs sur ce mot : stimuler le préfet. Je l'avoue, ce mot ne me convient pas, et il est peut-être temps de m'en expliquer.

Le *Moniteur* m'a appris que M. Teste s'était défendu de l'idée d'avoir voulu dicter ou inspirer un avis favorable au préfet; il a eu raison; mais je crois avoir le droit aussi de me défendre de la possibilité d'avoir écouté. Si on eût voulu m'adresser la dictée, l'inspiration d'un avis favorable, il y a dans le préfet son attachement au gouvernement, son obéissance à ses supérieurs; mais il y a son indépendance, et M. le ministre n'a pas pu penser à me dicter un avis dans tel ou tel sens; bien respectueusement, je ne l'aurais pas écouté. L'instruction s'est faite, elle s'est faite calme, elle s'est faite régulière, elle n'a trouvé ni embarras ni faveur.

Les visites de Parmentier, de ses associés, ont été fréquentes, elle n'ont jamais dépassé les bornes des convenances; les bureaux n'ont jamais eu à reprocher la moindre tentative; pour moi, je n'en parle pas; mais ce dont je veux parler et ce que je veux dire, c'est la conduite qu'a tenue vis-à-vis de moi le général Cubières. Le général m'a vu enfant, il est de ceux auxquels j'abandonne volontiers l'autorité sur moi même. Cette autorité, il n'a pas cherché à s'en servir; il n'a pesé sur ma résolution ni par son amitié, ni par le souvenir de la position qu'il avait occupée. Sa position vis-à-vis de moi a été pleine de délicatesse; je suis heureux de pouvoir le témoigner.

J'ai envoyé le dossier à Paris, je l'ai envoyé avec la conviction qu'on ne pouvait pas refuser, je ne sais si les détails que je donne fatiguent la Cour, j'ai envoyé le dossier avec la conviction du succès de la demande de Gouhenas : et si je suis amené à toucher un autre ordre d'idées, j'ai une autre conviction, c'est qu'il n'y avait pas de ministre assez puissant, selon moi assez coupable, pour refuser la concession de Gouhenans : on pouvait la restreindre, on pouvait l'étendre, selon moi on pouvait pas la refuser.

Je pourrais m'arrêter ici, c'est ici qu'a cessé mon intervention dans l'affaire de Gouhenans; mais il est encore quelques circonstances que je dois faire connaître à la Cour; elles sont délicates, j'éprouve de l'embarras à les dire, à bien m'expliquer dans une question où il s'agit de l'honneur des hommes, quand parmi ces hommes, on rencontre un ami; un mot mis à la place d'un autre peut être un grand malheur; je me le reprocherais toute ma vie; j'ai besoin de l'indulgence de la Cour; je la lui demande tout entière.

L'acte notarié qui, je l'ai su depuis, était du 5 février, et par lequel la compagnie avait réservé un certain nombre d'actions pour un objet indéterminé, cet acte, je dois l'avouer, n'est pas resté complètement secret. Il est fâcheux qu'un pareil acte puisse se produire; on n'en a pas connu les clauses, on n'en a pas connu le texte; mais je dois l'avouer, on a cru en connaître l'esprit, on l'a commenté; on a dit qu'un certain nombre d'actions avaient été réservées pour qu'elles fussent vendues à des capitalistes puissans; de là à dire : céder à des hommes puissans, donner à des hommes puissans, il n'y a pas loin; la malignité publique, la crédulité publique, fait bien vite le chemin, et de là au mot de corruption, il y a moins loin encore. Ces bruits de corruption sont arrivés jusqu'à moi, vaguement, mais enfin je les ai connus, j'ai été surpris, j'en ai été profondément affligé.

Je n'ai pas compris qu'on pût vouloir, je ne dis pas qu'on demandât, qu'on pût vouloir demander à la corruption, ce qu'on avait droit d'attendre de la justice. Car cette pensée me poursuit, j'y reviens, et selon moi, je le répète, il était impossible de refuser la concession de Gouhenans; il est naturel de ne pas croire à des accusations semblables; je les ai repoussées; je sais ce que peut la calomnie; je me suis enveloppé dans la conscience de ce que nous avions fait, dans l'espoir de ce qu'on ferait au ministère; j'ai pensé qu'une sphère plus élevée ne serait pas moins pure que la nôtre; j'ai méprisé les bruits publics, et j'attendais avec confiance, lorsqu'en 1842 (mes souvenirs sont bien précis, je les ai recueillis sur des pièces qui sont entre mes mains), au mois d'octobre, au moment où le dossier de Gouhenans flottait entre les deux ministères et le conseil d'Etat, j'ai été appelé à Paris pour une affaire fort grave; il est inutile d'en divulguer ici la nature, je me bornerai à attester que cette affaire n'avait aucun rapport avec celle de Gouhenans, et, cependant j'ai besoin de donner ces détails. C'était avec M. le ministre des travaux publics que devait se traiter cette affaire; elle a amené entre lui et moi plusieurs conférences. A la suite d'une de ces conférences, je ne sais si M. Teste se le rappelle, je lui ai demandé la permission de lui parler de l'affaire de Gouhenans; je ne l'ai pas trouvé indifférent, il ne pouvait pas l'être, mais je l'ai trouvé froid, calme, écoutant avec bonté, s'animant un peu, et me parlant des difficultés qu'il avait éprouvées au ministère des finances, et, en définitive, ne me donnant aucune solution. Quinze jours après à peu près, je suis retourné chez M. le ministre des travaux publics, et là il m'a donné la solution de l'affaire qui m'avait amené, solution qui, soit dit en passant, je demande à la Cour la permission de le lui dire, témoignait de l'esprit de justice de M. Teste, bien qu'elle lui eût été sans doute pénible à prendre. J'ai dit que j'avais des choses délicates à exprimer; je tâche de ne rien dire de trop, je tâche de tout dire.

Le témoin ajoute : La Cour sait qu'un certain nombre d'actions avait été réservé pour un emploi indéterminé. Les sociétaires disaient que ces actions étaient réservées pour être vendues à des capitalistes; de là, dans le public, on a cru qu'elles étaient destinées à être données à des hommes puissans. J'ai appris ces bruits fâcheux et n'y ai pas ajouté foi; je n'ai pas compris pourquoi on voulait demander à la corruption ce qu'on devait attendre de la justice.

Ces bruits de corruption ont amené entre M. le ministre des travaux publics et moi plusieurs conférences; dans toutes, je l'ai trouvé, non pas indifférent, mais froid, calme, s'animant un peu seulement au souvenir de différends qu'il avait eus avec le ministre des finances.

Dans une de ces conférences, je lui dis : « Il est temps de terminer, la compagnie se plaint. » Je stimulai le ministre, j'y mettais de l'ardeur. J'ai été sur le point, en lui parlant, de lui faire part des bruits qui couraient; mais en le voyant si calme, si digne, je n'ai pas voulu lui apprendre que le soupçon avait pu l'atteindre.

M. Teste : Je prie M. le chancelier de demander au témoin si, dans ma correspondance ou dans mes relations avec lui, je lui ai seulement touché un mot sur l'étendue du périmètre?

Le témoin : Jamais; j'ajoute que je n'ai jamais été stimulé par M. Teste dans cette affaire de Gouhenans.

M. Parmentier : Sous quel rapport M. Mazères a-t il connu M. Lanoir?

M. Mazères : Comme un parfait et excellent homme.

M. *Charles* Lanoir, étudiant en droit, âgé de 21 ans : M. Parmentier a toujours eu d'excellentes relations avec mon père. Depuis la mort de mon père, M. Capin se trouvant avec ma mère et moi, s'éleva avec une grande force contre la corruptibilité qu'on imputait à M. Teste; je lui répondis que ni moi ni ma mère n'avions cru à cette corruptibilité. M. Capin répondit : « Je le sais bien. »

L'audience est levée à six heures et demie et renvoyée à demain.

— Le BAZAR DU VOYAGE, boulevard Poissonnière, 14, que nous avons eu l'occasion de recommander plusieurs fois pour ses articles de voyage, de campement, de chasse et de gymnastique, obtient en ce moment la vogue pour sa nouvelle spécialité d'objets d'illumination pour fêtes champêtres; aussi vient-il de fonder un dépôt à Lyon, rue Neuve, 12, chez M. Carret.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 17 août 1847, à trois heures de relevée, rue de la Victoire, 38, salle de M. Herz.

Les actionnaires, propriétaires de vingt actions au moins, devront, pour assister à cette assemblée générale, déposer leurs titres du 1er au 13 août inclusivement entre les mains du caissier de la société, rue des Trois-Frères, 5, de dix heures à trois heures. Le registre des transferts sera fermé du 14 au 17 août inclusivement.

Vingt actions donnent droit à une voix. Le même actionnaire ne peut avoir plus de cinq voix en son nom personnel et plus de dix voix pour les actions qu'il représente. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est lui même propriétaire de vingt actions. Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siége de la compagnie.

L'assemblée générale sera appelée à délibérer sur le rapport qui lui sera présenté par le conseil d'administration, et de plus sur la proposition de modifier les art. 7 et 23 § 3 des statuts en ce qui, dans ces articles, règle : 1° la conversion des actions nominatives en actions au porteur; 2° l'attribution au fonds de réserve des trois quarts de l'excédant des produits nets.

Sociétés commerciales.

Par acte passé devant Me Andry, notaire à Paris, le 28 juin 1847, M. Jacques-Antoine-Roger-Fortuné DURAND DE MONESTROL, marquis D'ESQUILLE, demeurant à Paris, rue du Marché aux-chevaux, 13, M. Joseph-Elzéar-Noël SOLLIER, statuaire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, et des commanditaires, ont déclaré dissoudre à partir du 28 juin 1847, la société formée sous la raison sociale DE MONESTROL, SOLLIER et Ce, pour l'exploitation des brevets accordés à MM. de Monestrol et Sollier, pour la fabrique de carreaux de mosaïque.

La liquidation sera faite en commun.

ANDRY. (7991)

Par acte passé devant Me Jaussaud, notaire à Paris, le 28 juin 1847, M. Auguste-Emile DUTREIH, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis, et M. Pierre-Eloi LEHEC, avocat, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45 bis, ont constitué une société en nom collectif entre eux, et en commandite par actions à l'égard de tous autres, pour l'assurance du service régulier des intérêts des créances hypothécaires et des arrérages des rentes perpétuelles et viagères.

La raison sociale sera DUTREIH, EEHEC et Ce, et la société sera plus spécialement désignée sous la dénomination de Compagnie générale d'assurance du service des intérêts et arrérages hypothécaires.

MM. Dutreih et Lehec seront directeurs-gérans responsables de la société; ils en auront l'administration et ne pourront faire usage que conjointement de la signature sociale, laquelle se formera de la signature des deux gérans, précédée de ces mots : Les gérans de la société Dutreih, Lehec et Ce.

Le fonds social est fixé à un million de francs, qui sera représenté par deux mille actions de 500 fr. chacune.

La durée de la société sera de vingt ans six mois et deux jours à partir du 28 juin 1847; elle finira donc le 31 décembre 1867.

Les gérans se sont réservé le droit de s'adjoindre tous directeurs de leur choix, et par l'acte même, MM. Dutreih et Lehec ont déclaré s'adjoindre à titre de directeurs, comme ayant concouru à la fondation de la société, M. Aimé-Henry MILLOT et M. Théodore-Adrien LEGRAND, anciens maîtres clercs de notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45 bis.

JAUSSAUD. (7996)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Doullens, le 28 juin 1847, enregistré à Paris le 6 juillet courant, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine,

Il appert :

Que la société formée par acte de Baudenom de Lamaze, notaire à Paris, en date du 29 septembre 1846, entre MM. RICHARD et CARTERON, sous la raison sociale Victor RICHARD et Ce, pour l'exploitation d'un brevet d'invention pour brûler la fumée des fourneaux des chaudières à vapeur et autres, est et demeure dissoute à partir dudit jour 28 juin, pour être reconstituée sur de nouvelles bases par M. Victor Richard, seul continuateur de ladite exploitation;

Que, comme inventeur, M. Carteron jouira d'un intérêt dans la société nouvelle;

Que la liquidation aura lieu au siége social, rue d'Enghien, 39.

Victor RICHARD. (7997)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Amsterdam, le 30 juin 1847, et à Paris, le 5 juillet même année, enregistré,

Il a été formé entre M. Maximilien-Jules KONIGSWARTER, banquier, demeurant à Paris, rue St-Georges, 34, et M. Henri-Jules KONIGSWARTER, banquier, demeurant à Amsterdam, une société en nom collectif à l'égard de M. Maximilien Konigswarter et en commandite seulement à l'égard de M. Henri Konigswarter, simple bailleur de fonds, sous la raison et signature sociales KONIGSWARTER et Ce.

L'objet de cette société est la continuation des affaires de banque telles qu'elles ont été faites jusqu'au jour de l'acte dont est extrait par M. Maximilien Konigswarter.

La durée de la société est de cinq années et demie, à partir du 30 juin 1847.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Georges, 34.

Le fonds capital de la société est de 600,000 f., qui seront fournis jusqu'à concurrence de 500,000 fr. par M. Maximilien Konigswarter, et jusqu'à concurrence des 100,000 fr. de surplus par M. Henri Konigswarter.

La mise de fonds de chacun des associés sera constatée par les écritures de la maison de commerce.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de M. Maximilien Konigswarter arrivé avant l'époque du jour susfixé pour son expiration; mais le décès de M. Henri Konigswarter ne donnera pas lieu à la dissolution de cette société, qui au contraire continuera d'exister entre M. Maximilien Konigswarter, comme associé en nom collectif, et les ayant-droit de M. Henri Konigswarter, comme commanditaires.

Pour extrait. (7993)

Cabinet de Me LEREUIL, avocat, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 5.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite la Prévoyante, compagnie d'assurances mutuelles contre les chances du tirage au sort, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, en date du 30 juin 1847, déposée par extrait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, il a été décidé unanimement qu'il y avait lieu à dissolution et liquidation de ladite société, et M. DE L'ISLE DE SALES, son gérant, a été nommé seul liquidateur.

LEREUIL. (8000)

Suivant procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires des mines d'asphalte de Seyssel, tenue sous la présidence de M. le lieutenant-général Daullé, le 30 juin 1847, dont une copie enregistrée à Paris le 10 juillet suivant, folio 144, verso, case 6, par Léger, qui a perçu 5 fr. 50 c. décime compris, a été déposée pour minute à Me Henri-Joseph Yver, notaire à Paris, suivant l'acte qu'il en a dressé le 12 juillet 1847, enregistré;

L'assemblée générale des actionnaires appelée à procéder par scrutin secret à la nomination d'un gérant définitif en remplacement de M. Desvarannes, administrateur provisoire de ladite société, a élu à l'unanimité moins une voix et l'a prié avec instance d'accepter ces fonctions, M. Louis Desvarannes, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine, 39, qui a accepté pour se rendre aux vœux de l'assemblée.

En conséquence M. le président a proclamé M Louis Desvarannes, gérant de la société des mines d'asphalte de Seyssel, dont la nouvelle raison sociale sera L. DESVARANNES et Ce.

Sur la proposition d'un de ses membres, l'assemblée a voté par acclamations des remercîmens à M. L. Desvarannes, pour le généreux désintéressement qu'il a montré depuis son acceptation des fonctions d'administrateur provisoire, et pour son acceptation de la gérance définitive. Et pour lui donner des preuves de la grande confiance qu'elle a en lui, l'assemblée avant de se retirer lui a conféré les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait. Signé YVER.

NOTA. M. Desvarannes invite toutes les personnes qui auraient des sommes à réclamer, pour quelque cause que ce soit, à la société des mines de Seyssel dont il est le gérant, à se présenter sans retard au siége de ladite société, boulevart Poissonnière, 23, où il sera fait droit à leur demande. (8001)

D'un acte reçu par Me Potier et son collègue, notaires à Paris, les 30 juin et 2 juillet 1847, enregistré,

Il appert :

Que la société formée pour l'exploitation d'un fonds d'imprimerie en taille douce à Paris, entre M. Maximilien POITEVIN fils, gérant responsable, et deux commanditaires, suivant acte reçu par ledit Me Potier, notaire, le 7 février 1846, et continuée entre M. Joseph-Maximilien POITEVIN père, rentier, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 66, et lesdits commanditaires, aux termes d'un acte reçu par le même notaire les 25 et 26 février 1846, a été modifiée ainsi qu'il suit :

M. Poitevin père, actuellement gérant, s'est associé dans la gérance M. Jean-Joseph-Marie MARTIN, employé, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 16, à partir du 1er octobre 1847.

En conséquence, à partir de cette époque la raison sociale sera MARTIN, POITEVIN et Ce.

Mais à partir du 1er janvier 1851, M. Martin sera seul gérant de ladite société, et dans ce cas la raison sociale sera MARTIN et Ce.

Pour extrait. Signé POTIER. (8002)

Cabinet de M PLANTIER, arbitre de commerce, rue Mazagran, 10.

Par acte sous seing privé, daté du 1er juillet 1847, enregistré;

M. Jean-Jacques CHAUVIN et Mlle Marie BOUCHER, tous deux limonadiers, demeurant à Paris, rue Pigale, 24;

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison de commerce CHAUVIN et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de café et restaurant;

Les sociétaires administreront en commun; mais M. Chauvin aura seul la signature sociale;

Le siége de la société est établi à Paris, rue Pigale, 24;

Sa durée est fixée à dix années, qui ont pris cours le 1er juillet 1847 et finiront le 1er juillet 1857. Le capital social se compose :

1° D'une somme de 3,000 francs, qui a été versée par Mlle Marie Boucher;

2° Et de celle de 7,000 francs, représentée par le mobilier et les ustensiles du fonds de café et restaurant, et formant l'apport de M. Jean-Jacques Chauvin.

Pour extrait.

Par procuration de M. Chauvin et de Mlle Boucher, A. PLANTIER. (7990)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 1er juillet 1847, enregistré;

Entre 1° M. Jean-Georges HUTH, demeurant à Paris, rue St-Martin, 261;

2° Et les personnes nommées, qualifiées et domiciliées audit acte;

Agissant comme commanditaires de la société ci-après désignée;

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard dudit sieur Huth et du sieur Diophis MUTREL, ce dernier décédé, et en commandite au regard des deux personnes ci-dessus mentionnées, ayant pour objet la fabrication et le commerce de couleurs et vernis, dans un établissement sis à Paris, rue Saint-Martin, 261, sous la raison sociale HUTH, MUTREL et Ce, ladite société formulée par acte sous seings privés du 25 février 1839, enregistré et publié,

A été dissoute d'un commun accord à compter du 1er juillet 1847, et que M. Huth en a été nommé seul liquidateur, avec faculté de transmettre lesdites fonctions de liquidateur à une nouvelle société ayant le même objet dans le cas où il en formerait une.

Pour extrait. SCHAYÉ. (7995)

Office général du contentieux, rue de Bondy, n° 50.

D'un acte sous seing privé du 10 juillet 1847, enregistré, appert :

Il y a société en nom collectif pour dix ans à compter du 10 juillet 1847, entre Mlle Louise-Gabrielle LORRY, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 43, et M. Alphonse-Jean FLEURY, fabricant de jouets d'enfant, demeurant à Ménilmontant, rue des pannoyeaux, 34, sous la raison sociale LORRY et Ce, pour l'exploitation du commerce de fabrication de jouets d'enfant

Les associés apportent à la société, savoir, Mlle Lorry, une somme de 3,000 francs, et M. Fleury son industrie.

La société sera gérée par Mlle Lorry, qui seule aura la signature sociale.

Pour extrait. V. TALBOTIER. (7992)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 5 courant, qui déclare en état de faillite ouverte les sieurs MIGUEL-SAFONT et Ce, société en commandite et par actions, à Madrid, pour le commerce de tissus et nouveautés, sous la raison MIGUEL-SAFONT et Ce, et par dénomination la Villa de Madrid; cette société ayant maison succursale établie à Paris, rue du Gros-Chenet, 4, dont les gérans, tant pour le siége de la maison de Madrid que pour la succursale de Paris, sont : 1° Jean-Gervais GRANDMAISON, demeurant à Passy, rue Franklin, 6; 2° Dame Rosine SAIGLAN-BAGNÈRES, rue de Provence, 41; 3° MIGUEL-SAFONT, à Madrid; 4° MANUERTO DE OLEAGA, à Madrid; 5° et Manuel MATEU, à Madrid; nomme M. Barthelot, juge-commissaire, et M. Bidard, rue Lascases, 12, syndic provisoire [N° 7358 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dlle BONTE (Marie-Adeline), mde de modes, rue du Vertbois, 17, le 17 juillet à 9 heures [N° 7344 du gr.];

Du sieur LAJOIE (Just-Prudent), md de sable, boulev. de la Gare, 34, le 17 juillet à 12 heures [N° 6933 du gr.];

Du sieur MIGUEL-SAFONT et Ce, nég. en tissus et nouveautés à Madrid, et à Paris, rue du Gros-Chenet, 4, le 17 juillet à 2 heures [N° 7358 du gr.];

Du sieur MORIN (Joachim), ten. appartem. meublés, rue de l'Odéon, 35, le 17 juillet à 2 heures [N° 7339 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COCHET et Ce, fabr. de masques, faub. Saint-Martin, 68, le 17 juillet à 12 heures [N° 7267 du gr.];

Du sieur PIEREN (Charles-Alexis), potier d'étain, rue Quincampoix, 17, le 17 juillet à 9 heures [N° 7224 du gr.];

Des sieurs FAROUX et MAUGAS, md de nouveautés, rue Richelieu, 95, et desdits sieurs personnellement, le 17 juillet à 2 heures [N° 7275 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARTIN (Parfait-Napoléon), md de laine et coton, rue Saint-Denis, 128, le 17 juillet à 3 heures [N° 7011 du gr.];

Du sieur PRÉ (Jean-Baptiste), maître d'hôtel garni, rue Saint-Jacques, 233, le 17 juillet à 12 heures [N° 6889 du gr.];

Du sieur PARARD fils (Auguste-Marie-Michel), linger, rue de la Corderie-St-Honoré, 4, le 17 juillet à 3 heures [N° 6761 du gr.];

De dame BAGNERA, mde de nouveautés, rue de Bourgogne, 37, le 17 juillet à 9 heures [N° 7013 du gr.];

Du sieur LORTET (Charles-Henry), md de lingeries, rue du Ponceau, 24, le 17 juillet à 9 heures [N° 6913 du gr.];

De dame PREVOST, mde de nouveautés au marché St-Germain, le 17 juillet à 3 heures [N° 4040 du gr.];

Du sieur BROUET (Jean-Baptiste-Etienne), distillateur, rue du Dragon, 19, le 16 juillet à 1 heure [N° 6908 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOINON (Antoine), md de vins restaurateur à la Villette, le 17 juillet à 9 heures [N° 7060 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur NÈGRE (Jean-Barthélemy), voiturier à Saint-Denis, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 7325 du gr.];

Du sieur RAIMBAULT, négoc. à la Chapelle entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 7315 du gr.];

Du sieur DESCH et Ce, société composée de DESCH et de TOTAIN, fabricans de briques, chemin de ronde du Trône, entre les mains de M. Bidard, rue Lascases, 12, syndic de la faillite [N° 7284 du gr.];

Du sieur DESCH (Charles-Claude), fab de briques, chemin de ronde du Trône, entre les mains de M. Bidard, rue Lascases, 12, syndic de la faillite [N° 7283 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SARRADE (Louis-Adolphe), ancien quincaillier, rue Montmartre, 93, sont invités à se rendre, le 16 juillet à 12 h. précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 3023 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 13 JUILLET 1847.

DIX HEURES 1/2 : Dlle Mougnard, mde de moules à boutons, synd. — Schmitt, taill., id. — Lievermans, fab. de casq., id. — Dumont, ent. de maçonn., vér. — Baucer et dlle Coiffrel, glaisiers, id. — Villeneuve, tenant table d'hôte, id. — Dussapt, maître d'hôtel garni, clôt. — Prouillet frères, mds de vins, id. — Goimbaud, md de nouv. id. — Germain dit Simier, imp., id. — Desgeans et Ce, fab. de braise chim., id. — Lardet, ent. de charp., id. — Kalbfleisch, md de faïence, id.

MIDI : Pagnon, md de vins et logeur, synd. — Velloni, fab. de choc, clôt. — Loubat, md d'épiceries, id.

UNE HEURE : Dame Boiserenoult, mde de vins, synd. — Chapuis, md de curiosités, id. — Godet, épicier, vér. — Rocher, plâtrier, clôt. — Dlle Ducellier, mde à la toilette, id. — Legost fils, décor. sur porcel., id. — Oudin et Robin, limon., conc. — Thorel, md de châles, rem. à huit. — Saget, md de vins, id.

Séparations.

Du 3 juillet 1847 : Séparation de biens entre Catherine-Gertrude-Sophie DURAND, et Charles-François LION, au moulin de Sacquet, commune de Gentilly. — Guedon, avoué.

Du 3 juillet 1847 : Séparation de biens entre Marie-Philippine-Pierrette GOYET, et Jean-Baptistin-Pierre-François MARTIN, cour des Petites-Ecuries, 9, à Paris. — Guédon, avoué.

Du 3 juillet 1847 : Séparation de biens entre Annette MARCUS, et Abraham HÉRISSE, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18, à Paris. — Guedon, avoué.

Du 7 juillet 1847 : Séparation de biens entre Louise-Marie-Constance JOSSET, et Olivier-Honoré ROCHER, à la Hutte-aux-Gardes, chemin des Bœufs, à Montmartre. — Froger de Mauny, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 juillet. — M. de Varambon, 60 ans, rue de Grammont 14. — Mme veuve Hubert, 36 ans, rue Sainte-Anne, 13. — Mme Leblanc, 62 ans, faub. Poissonnière, 48. — Mme Marchais, 38 ans, rue Coquillière, 9 — M. Ménage, 18 ans, rue Beaurepaire, 25. — M. Daupeyroux, 67 ans, quai Jemmapes, 102. — M. Mary, 50 ans, rue Saint-Magloire, 2. — Mme Gleize, 48 ans, rue de l'Université, 61. — M. Caruel de St-Martin, 90 ans, rue de l'Université, 23. — M. Brimard, rue des Grands-Augustins, 21. — Mme Deselves, 70 ans, rue des Quatre-Vents, 16. — Mme Budeschwosky, 41 ans, rue Pierre-Lombard, 13. — Mme Fleury, 35 ans, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 80.

Du 10 juillet. — Mme Rabusson, 61 ans, rue de Clichy, 13. — Mme veuve Poulet, 83 ans, rue d'Astorg, 23. — M. Frigmater, 16 ans, rue Saint-Honoré, 343. — M. Boistay, 68 ans, impasse de l'Ecole, 3. — M Daprez, 71 ans, place des Petits-Pères. — M. Vimeux, 41 ans, rue Coquillière, 12. — Mlle Meslier, venant de Clamart. — M Keest, 59 ans, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 12. — M. Laury, 52 ans, rue Saint-Martin, 170. — Mme Auger, 41 ans, rue Ménilmontant, 35 — Mme Renaud, 59 ans, rue Neuve-Pooincourt, 2, — M Bourgeois, 54 ans, rue Lenoir, 3. — Mme Vanon, 85 ans, place St-Victor, 2. — Mme Boimard, 77 ans, rue Mouffetard, 266. — Mme Cheron, 70 ans, rue de Poliveau, 18.

Bourse du 12 Juillet.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118 35
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	106 —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	101 10
Trois 0/0, j du 22 décembre	77 60
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3215 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	1265 —
Caisse hypothécaire	260 —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr	1160 —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr	1110 —
4 Canaux avec primes	1205 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	5750 —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	103 75

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —
Versailles, rive droite	— —	355 —
— rive gauche	210 —	210 —
Paris à Orléans	1268 75	1270 —
Paris à Rouen	— —	960 —
Rouen au Havre	— —	— —
Marseille à Avignon	615 —	645 —
Strasbourg à Bâle	183 75	183 50
Orléans à Vierzon	— —	— —
Boulogne à Amiens	395 —	— —
Orléans à Bordeaux	500 —	501 25
Chemin du Nord	570 —	570 —
Montereau à Troyes	270 —	270 —
Famp. à Hazebrouck	— —	— —
Paris à Lyon	430 —	428 75
Paris à Strasbourg	422 50	425 —
Tours à Nantes	401 25	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, Juillet 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement